Quatre-vingt-onzième année. — N° 95. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 23 Avril 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** et **SOCIAL** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

LOYERS

(Hôtels, pensions de famille, meublés.)

La Direction des Journaux officiels a procédé à une **nouvelle édition, mise à jour au 31 mars 1959,** de la brochure **n° 1062**, qui reproduit les dispositions actuellement en vigueur concernant les **locations en meublé**, à l'exception de celles concernant les hôtels de tourisme.

Cette brochure est mise en vente au prix de **50 F** ou expédiée franco sur simple demande accompagnée du montant.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris [7e].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté portant désignation d'un enquêteur au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics (p. 4135).

Affaires algériennes.

Décret n° 59-549 du 22 avril 1959 portant application des ordonnances n° 58-1098 du 15 novembre 1958 et n° 59-260 du 4 février 1959 relatives à l'élection des sénateurs pour l'élection des sénateurs des départements d'Algérie (p. 4135).

Décret n° 59-550 du 22 avril 1959 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs des départements d'Algérie (p. 4138)

(1 f.)

Administration des services de la France d'outre-mer.

Décret portant promotions dans le corps des professeurs techniques adjoints de collège technique du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 4139).

Arrêté du 10 février 1958 portant attribution et définition des conditions générales d'emploi de la subvention accordée par le fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer à la caisse de régularisation des cours du sisal (p. 4139).

Arrêtés portant titularisation, mise en position de mission et admission à la retraite :

Eaux et forêts (p. 4139).

Enseignement et jeunesse (p. 4139).

Service vétérinaire (p. 4139).

MINISTERES D'ETAT

Décret n° 59-551 du 21 avril 1959 complétant le décret n° 56-1009 du 2 octobre 1956 relatif à l'organisation de l'enseignement au Conservatoire national de musique (p. 4139).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 15 avril 1959 rapportant les dispositions d'un précédent décret (justice musulmane) (p. 4140).

Décret du 22 avril 1959 portant nomination des membres du conseil d'administration du centre national d'études judiciaires (p. 4140).

Arrêté relatif à la désignation des membres du jury d'un concours pour le recrutement de greffiers en Algérie (p. 4140).

Arrêté portant désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires (administration pénitentiaire) (p. 4140).

Arrêté fixant la liste des candidats à l'examen de professeur technique et la composition du jury de cet examen (éducation surveillée) (p. 4141).

Arrêté fixant les indemnités allouées aux personnel médical et cultuel des établissements pénitentiaires (rectificatif) (p. 4141).

Arrêtés portant inscriptions à un tableau d'avancement, nomination, réintégration, intégration, mutations, mises en disponibilité et en congé de longue durée, acceptation de démission, admission à la retraite et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (administration pénitentiaire et éducation surveillée) (p. 4441).

Liste des candidats admis à subir les épreuves du concours pour le recrutement de greffiers et secrétaires de parquet des départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique (p. 4441).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-552 du 21 avril 1959 relatif au statut particulier des conseillers civils et attachés civils (p. 4442).

Décret n° 59-553 du 21 avril 1959 portant classement en catégorie B, au regard de la législation sur les pensions, des conseillers civils et attachés civils (p. 4444).

Décret n° 59-554 du 21 avril 1959 portant fixation du régime des limites d'âge applicables aux conseillers civils et attachés civils (p. 4444).

Arrêté modifiant un précédent arrêté portant délégation de signature (p. 4444).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 17 avril 1959 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et autorisant une association également reconnue d'utilité publique à accepter l'attribution d'actif (p. 4444).

Arrêtés du 14 avril 1959 portant interdiction de l'exposition à la vue du public et de la vente à des mineurs de dix-huit ans de certaines publications et rectificatif (p. 4444).

Arrêté du 15 avril 1959 portant recensement des ressources colombophiles (p. 4445).

Arrêté du 17 avril 1959 approuvant une délibération d'un conseil municipal (p. 4445).

Arrêtés portant promotions, reclassement, mutations, détachement, mises en disponibilité, admissions à la retraite, suspension de fonctions et conférant l'honorariat (personnels techniques et sûreté nationale) (p. 4445).

MINISTERE DES ARMEES

Arrêtés du 18 avril 1959 portant installation de tribunaux permanents des forces armées (p. 4446).

Arrêté complétant l'arrêté du 18 juin 1954 relatif à l'application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 à certaines écoles et jurys de concours ou d'examens dépendant du ministère de la défense nationale (rectificatif) (p. 4447).

Arrêté annulant les dispositions d'un précédent arrêté (personnels civils des transmissions) (p. 4447).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-555 du 16 avril 1959 portant revision des dispositions qui régissent les cautionnements des caissiers et sous-caissiers de caisses d'épargne (p. 4447).

Décret du 16 avril 1959 relatif au transfert à la caisse d'épargne de Compiègne de l'actif et du passif de la caisse d'épargne d'Estrées-Saint-Denis (p. 4447).

Décret du 16 avril 1959 portant modification des statuts de la caisse d'épargne de Pithiviers (Loiret) (p. 4448).

Décret du 17 avril 1959 instituant une commission interministérielle chargée d'émettre un avis sur les opérations concernant les biens immobiliers de l'Etat français à l'étranger (p. 4448).

Arrêté du 11 avril 1959 modifiant l'arrêté du 23 décembre 1958 relatif à la fixation de l'aide à l'exportation des sucres pour la campagne 1958-1959 (p. 4448).

Arrêtés des 13, 14, 15 et 16 avril 1959 portant report et transfert de crédits et annulation d'autorisations de programme (p. 4448).

Arrêtés portant détachement, admission à la retraite et rectificatif:

Douanes et droits indirects (p. 4450).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 4450).

Services extérieurs du Trésor (p. 4450).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 2 avril 1959 modifiant l'arrêté du 31 mai 1957 instituant un examen spécial aux étudiants étrangers (p. 4452).

Arrêté du 6 avril 1959 fixant le modèle du certificat de capacité en droit (p. 4453).

Arrêté du 6 avril 1959 fixant les programmes sur lesquels porteront les épreuves de l'examen du diplôme d'expert géographe institué par le décret du 25 juillet 1958 (p. 4453).

Arrêté du 11 avril 1959 relatif aux élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des chargés d'enseignement des écoles normales primaires (p. 4453).

Arrêtés portant nominations au conseil supérieur de l'éducation nationale (p. 4453).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 10 avril 1959 portant déclassement et remise de la section délaissée de la route nationale n° 177 au lieudit « La Provotais », au territoire de la commune de Guichen (Ille-et-Vilaine) (p. 4450).

Arrêtés du 10 avril 1959 déclarant d'utilité publique les travaux de surélévation et de rectification des routes nationales n°s 94 et 94 D aux abords de la Durance, à Saint-Clément (Hautes-Alpes) (p. 4450).

Arrêté du 11 avril 1959 fixant la date des élections des représentants du personnel à des commissions administratives paritaires de l'administration centrale de la marine marchande (p. 4450).

Arrêté du 13 avril 1959 autorisant la chambre de commerce de Nantes à recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux au port de Nantes (p. 4450).

Arrêté du 13 avril 1959 autorisant le port autonome de Bordeaux à recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux portuaires (p. 4451).

Arrêté du 17 avril 1959 relatif à la revalorisation, au 1er janvier 1959, des pensions des agents retraités des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways (p. 4451).

Arrêté du 20 avril 1959 portant modification du tarif des péages perçus au port de Rouen au profit de la chambre de commerce de cette ville (p. 4451).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations, attribution de fonctions et prolongation de fonctions:

Aviation civile et commerciale (p. 4452).

Courtiers jurés d'assurances maritimes (p. 4452).

Ponts et chaussées (p. 4452).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 59-556 du 17 avril 1959 portant modification de la composition du conseil supérieur de la propriété industrielle (p. 4456).

Décrets du 17 avril 1959 autorisant la mutation et le transfert de permis exclusifs de recherches d'uranium et d'hydrocarbures liquides ou gazeux (p. 4456).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité technique d'importation de l'automobile et du cycle (p. 4457).

Arrêtés portant réintégrations, détachement et admission à la retraite (instruments de mesure et mines) (p. 4457).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 26 février 1959 relatif à l'octroi de subventions en matière de travaux d'électrification rurale (p. 4457).

Arrêté du 8 avril 1959 relatif aux modalités de calcul du taux de subvention en matière d'alimentation en eau potable (p. 4457).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 21 mars 1959 portant approbation d'une décision de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale déterminant les conditions dans lesquelles les travailleurs non salariés des professions artisanales peuvent être exonérés du payement de la cotisation d'allocation vieillesse (p. 4454).

Arrêté du 6 avril 1959 portant approbation et enregistrement des statuts de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Gard (p. 4454).

Arrêté du 15 avril 1959 portant agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge (p. 4454).

Arrêtés du 16 avril 1959 approuvant la fusion de sociétés mutualistes et rectificatif (p. 4455).

Arrêté modifiant l'arrêté du 16 juillet 1938 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la ville de Lyon (rectificatif) (p. 4455).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 16 avril 1959 portant modification du modèle de demande annexé à l'arrêté du 24 décembre 1953 relatif à l'attribution aux fonctionnaires de prêts complémentaires à la construction garantis par l'Etat (p. 4455).

Nomenclature des activités économiques (rectificatif) (p. 4458).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Proclamation de députés. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents (p. 4458).

Sénat. — Ordre du jour (p. 4458).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif à l'échange de lettres des 12 et 21 février 1959 complétant l'arrangement conclu le 31 décembre 1953 entre la Suisse et la France au sujet de la procédure de dégrèvement des impôts perçus par voie de retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers (rectificatif) (p. 4458).

Statistique mensuelle des vins et cidres (mars 1959) (rectificatif) (p. 4458).

Résultats du tirage de la quinzième tranche de la loterie nationale 1959 (p. 4459).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de whisky originaire et en provenance des Etats-Unis et du Canada (p. 4460).

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective concernant les exploitations horticoles et les pépinières d'Indre-et-Loire (p. 4460).

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 1 à la convention collective des exploitations forestières de l'Isère, de la Haute-Savoie et de la Savoie (p. 4460).

Avis relatif à l'extension de la convention collective réglementant les conditions de travail et de rémunération des salariés et apprentis des ateliers artisanaux ruraux de bourrellerie-sellerie de la Loire-Atlantique (p. 4460).

Avis relatif à l'extension de la convention collective réglementant les conditions de travail et de rémunération des salariés et apprentis des ateliers artisanaux ruraux de maréchalerie, de forge, de charronnage et de réparation de machines agricoles de la Loire-Atlantique (p. 4460).

Avis relatif à l'extension de la convention collective du 18 mars 1959 concernant les champignonnières de Maine-et-Loire (p. 4460).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (13e semaine de 1959) (p. 4461).

Annonces (p. 4462).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

Par arrêté du 18 avril 1959, est désigné en qualité d'enquêteur, au titre du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, M. Jean-Pierre Fourcade, inspecteur des finances, en remplacement de M. Georges Mesmin, inspecteur des finances.

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 59-549 du 22 avril 1959 portant application des ordonnances n° 58-1098 du 15 novembre 1958 et n° 59-260 du 4 février 1959 relatives à l'élection des sénateurs pour l'élection des sénateurs des départements d'Algérie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à l'organisation du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs, complétée et modifiée par l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959;

Vu l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, complétée par l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

TITRE Ier

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX, DE LEURS SUPPLÉANTS ET DES REMPLAÇANTS DE CERTAINS MEMBRES DU COLLÈGE ÉLECTORAL

SECTION I. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Les conseils municipaux sont convoqués par arrêté préfectoral trois jours francs au moins avant l'élection des délégués.

L'arrêté préfectoral indique pour chaque commune le mode de scrutin ainsi que le nombre des délégués et suppléants à élire et le jour de la réunion.

Cet arrêté est affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire, qui précise le lieu de la réunion ainsi que son heure, si elle n'a pas été fixée par l'arrêté susvisé.

Art. 2. — Pour procéder à l'attribution des sièges vacants au sein des assemblées municipales dans les communes où les conseillers municipaux sont élus suivant le système de la représentation proportionnelle, les commissions constituées par le décret n° 59-539 du 17 avril 1959 doivent être réunies dans la semaine qui suit la publication du décret de convocation des collèges électoraux.

Art. 3. — Nul ne peut être nommé délégué, suppléant ou remplaçant s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques.

Seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée.

Art. 4. — L'élection se fait sans débat au scrutin secret.

Les deux membres présents les plus âgés et les deux membres présents les plus jeunes du conseil municipal forment le bureau électoral. La présidence appartient au maire et, à défaut du maire, aux adjoints et aux conseillers dans l'ordre du tableau.

Art. 5. — Les personnes appelées à remplacer les députés dans les conditions prévues par l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 doivent être désignées préalablement à l'élection des délégués ou suppléants.

Le maire désigne les remplaçants présentés par les députés en tant que délégués de droit du conseil municipal. Ces remplaçants doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée.

Les désignations faites en vertu du présent article sont de droit. Le maire en accuse réception aux députés remplacés et les notifie au préfet dans les vingt-quatre heures.

SECTION II. — *Mode de scrutin dans les communes de moins de 9.000 habitants.*

Art. 6. — Les délégués et leurs suppléants sont élus au scrutin majoritaire à trois tours.

Aux deux premiers tours, la majorité absolue est exigée; au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est élu.

Aussitôt après l'élection des délégués, le conseil municipal procède à l'élection des suppléants selon les mêmes formes.

Le vote par procuration est admis dans les conditions prévues par l'article 51 de la loi du 5 avril 1884, complétée par la loi du 6 septembre 1947.

SECTION III. — *Mode de scrutin dans les communes de 9.000 habitants et plus.*

Art. 7. — Dans les communes de 9.000 habitants à 30.999 habitants, les conseils municipaux n'élisent que des suppléants.

Dans les communes de 31.000 habitants et plus, les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires et des suppléants.

L'élection a lieu suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Art. 8. — Pour les communes de plus de 30.000 habitants, les listes de délégués et de suppléants doivent obligatoirement comporter des candidats de statuts civils différents.

Le nombre des candidats appartenant au statut de la majorité des conseillers municipaux et de ceux appartenant au statut de la minorité est fixé en appliquant la formule

$$\frac{A \times n}{N} = R$$

dans laquelle A correspond au nombre des délégués ou des suppléants à élire, N au nombre total des conseillers municipaux, *n* au nombre des conseillers municipaux de statut majoritaire ou minoritaire.

Lorsque le nombre déterminé comme ci-dessus des candidats appartenant à l'un ou l'autre statut n'est pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure suivant que la décimale atteint ou excède la demie ou lui est inférieure.

Si le nombre des délégués à élire par les conseils municipaux est inférieur à trois la règle énoncée à l'alinéa précédent ne s'applique pas.

Dans le cas où un seul délégué doit être élu, il appartient obligatoirement au statut de la majorité. Les conseils municipaux sont tenus d'élire un représentant de la majorité et un représentant de la minorité, s'ils doivent désigner deux délégués, deux représentants de la minorité et un représentant de la minorité s'ils doivent désigner trois délégués.

Les candidats, répartis conformément aux règles définies aux alinéas précédents, sont inscrits dans les listes déposées sur deux colonnes distinctes, l'une réservée aux candidats de même statut que les conseillers municipaux de la majorité; l'autre à ceux de même statut que les conseillers municipaux de la minorité.

Art. 9. — Tout conseiller ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats. Cette liste doit comprendre un nombre de noms égal au total des délégués titulaires ou suppléants à élire; ces listes de candidats doivent être déposées sur le bureau du conseil municipal avant l'ouverture de la séance réservée à l'élection des délégués et suppléants.

Les listes des candidats ainsi déposées doivent être composées comme il est dit à l'article 8 ci-dessus.

Elles indiquent:

1° Le titre de la liste présentée;

2° Les noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance.

L'ordre de présentation des candidats résulte de l'ordre dans lequel ils sont inscrits dans les colonnes.

Art. 10. — L'élection des délégués et celle des suppléants ont lieu simultanément sur une même liste.

Les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Tout bulletin ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées est nul.

Art. 11. — Les députés peuvent voter par procuration, dans les conditions prévues par l'article 51 de la loi du 5 avril 1884, complétée par la loi du 6 septembre 1947: soit en cas de maladie dûment constatée, soit lorsqu'ils sont retenus hors de la commune, par des obligations découlant de l'exercice de leur mandat ou de missions qui leur ont été confiées par le Gouvernement.

Art. 12. — Le bureau attribue successivement les mandats de délégués et de suppléants conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du présent décret et procède à la proclamation des candidats élus.

Art. 13. — Pour déterminer le nombre des délégués de statut majoritaire et de statut minoritaire élus dans chaque liste, il est fait application du système de la proportionnelle successivement au tableau des candidats de statut majoritaire, puis à celui des candidats de statut minoritaire.

Pour le calcul du quotient électoral à prendre en considération pour les délégués, on divise le nombre total des suffrages obtenus par les listes par le nombre des mandats de délégués de statut majoritaire ou celui des mandats de délégués de statut minoritaire, suivant qu'il s'agit de fixer le nombre des élus de l'une ou de l'autre catégorie.

La division doit être poussée jusqu'à la deuxième décimale lorsque le quotient est supérieur à l'unité et jusqu'à la troisième décimale lorsqu'il est inférieur à l'unité.

Il est ensuite procédé de la même manière pour les suppléants.

Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués de statut majoritaire ou de mandats de délégués de statut minoritaire que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral correspondant.

La même procédure est appliquée pour les suppléants.

Les mandats de délégués et ceux de suppléants non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus grands restes en opérant distinctement pour les candidats de la majorité statutaire et ceux de la minorité statutaire.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Au cas où il n'y a plus à attribuer qu'un seul mandat de délégué ou de suppléant de la minorité statutaire ou de la majorité statutaire, si deux listes ont le même reste, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le mandat de délégué ou celui de suppléant est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Art. 14. — Les candidats appartenant aux listes auxquelles des mandats de délégués ou de suppléants ont été attribués par application de l'article 13 ci-dessus sont proclamés élus dans l'ordre de présentation, les premiers, délégués, les suivants, suppléants.

SECTION IV. — *De la proclamation des résultats, du tableau des électeurs sénatoriaux et du contentieux de l'élection des délégués.*

Art. 15. — Dans chaque commune, les résultats du scrutin sont rendus publics dès l'achèvement du dépouillement.

Les procès-verbaux sont arrêtés et signés et un exemplaire en est affiché à la porte de la mairie. Un exemplaire en est immédiatement transmis au préfet par le maire.

Art. 16. — Le tableau des électeurs sénatoriaux est dressé par le préfet et publié dans les quatre jours qui suivent l'élection.

Art. 17. — Des recours peuvent être exercés contre le tableau dressé par le préfet par tout membre du collège électoral sénatorial du département. La régularité des opérations électorales peut également être contestée par le préfet ou par les électeurs de la commune.

Ces recours doivent être présentés au tribunal administratif dans les trois jours de la publication du tableau. Le président de ce tribunal notifie sans délai les réclamations dont il est saisi aux délégués élus et les invite en même temps soit à déposer leurs observations écrites au greffe du tribunal avant la date de l'audience, soit à présenter à l'audience leurs observations orales. La date et l'heure de l'audience doivent être indiquées sur la convocation.

Le tribunal administratif rend sa décision dans les trois jours, à compter de l'enregistrement de la réclamation, et la fait notifier aux parties intéressées et au préfet.

Art. 18. — En cas d'annulation de l'élection d'un délégué, il est pourvu à son remplacement, dans les communes où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, par appel au premier suppléant de la même liste et, dans les communes où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, par appel au pre-

mier suppléant. Dans ces dernières communes, il n'est pas pourvu au remplacement des suppléants dont l'élection serait annulée.

En cas d'annulation des élections dans leur ensemble ou au cas où, le tableau des suppléants se trouvant épuisé, la liste des délégués demeure incomplète, il est procédé à une nouvelle élection au jour fixé par arrêté préfectoral. La publication de cet arrêté, qui doit intervenir trois jours francs avant la date du scrutin, tient lieu de convocation du conseil municipal. Il est toutefois affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire, qui précise le lieu de la réunion ainsi que son heure, si elle n'a pas été fixée par arrêté préfectoral.

TITRE II

De l'élection des sénateurs

Art. 19. — L'élection des sénateurs a lieu au jour fixé par le décret prévu à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 et conformément à l'article 23 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959.

Art. 20. — Quatre jours francs au plus tard avant l'élection, le préfet dresse, par ordre alphabétique, la liste des électeurs du département.

Pour les circonscriptions groupant deux départements, cette liste est dressée par le préfet du chef-lieu de la circonscription.

Cette liste comprend les députés et les délégués des communes ou, le cas échéant, leurs suppléants désignés dans les conditions prévues au titre Ier du présent décret.

La liste est communiquée à tout requérant. Elle peut être copiée et publiée.

Une carte d'un modèle spécial est adressée à chaque électeur par les soins du préfet du chef-lieu de la circonscription.

Section I. — *Déclarations de candidatures.*

Art. 21. — Les déclarations de candidatures sont reçues à la préfecture, chef-lieu de la circonscription, jusqu'au huitième jour qui précède la date du scrutin.

Chaque liste déposée doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir. La répartition des candidats de statut civil de droit commun et des candidats de statut civil local qui doivent figurer sur chaque liste est fixée, pour chaque circonscription, conformément au tableau n° 3 annexé à l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959.

Chaque liste doit également comporter deux remplaçants, l'un de statut civil de droit commun, l'autre de statut civil local.

Art. 22. — Les déclarations de candidatures établies en double exemplaire peuvent être rédigées sur papier libre. Elles doivent comporter, outre les mentions prévues aux articles 38 et 39 de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958, l'indication des listes électorales sur lesquelles les candidats et leurs remplaçants sont inscrits.

S'ils sont naturalisés français, les candidats et leurs remplaçants doivent préciser la date à laquelle ils ont acquis la nationalité française.

Art. 23. — En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les autres candidats de la liste auront le droit de le remplacer jusqu'à la veille de l'ouverture du scrutin par un nouveau candidat de même statut.

Art. 24. — Dans le cas où la déclaration collective est déposée par un mandataire de la liste, elle doit être signée par tous les candidats.

Si certains d'entre eux n'ont pu la signer, le mandataire est tenu de déposer ultérieurement une déclaration individuelle revêtue de leur signature. Le récépissé définitif de déclaration de la liste n'est délivré que lorsque la préfecture est en possession de toutes les signatures.

Les déclarations de candidatures déposées entre le premier et le second tour doivent obligatoirement être signées par les candidats.

Art. 25. — La liste des candidats et des remplaçants dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée est arrêtée et publiée par le préfet du chef-lieu de la circonscription quatre jours au plus tard avant le scrutin.

Les déclarations de candidatures pour le deuxième tour ne donnent pas lieu à enregistrement. Elles doivent être déposées à la préfecture, chef-lieu de la circonscription, avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin et affichées dans la salle de vote avant le commencement des opérations.

Section II. — *Propagande électorale.*

Art. 26. — Chaque liste de candidats a droit à une circulaire et à trois bulletins de vote par membre du collège électoral. Le format des circulaires est de 21 cm × 27 cm; celui des bulletins de vote de 20 cm × 12 cm.

Les bulletins doivent comporter à la suite des noms des candidats la mention « remplaçants éventuels » suivie du nom des remplaçants. Le nom des remplaçants doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui des candidats. Les bulletins qui ne répondraient pas à ces conditions ne seront pas acceptés par le président de la commission de propagande.

Art. 27. — Il est institué au chef-lieu de la circonscription, trois semaines au moins avant la date des élections, une commission chargée:

a) De dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux;

b) De fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et bulletins de vote et de faire préparer leur libellé;

c) D'adresser, quatre jours au plus tard avant le scrutin, à tous les membres du collège électoral de la circonscription, titulaires ou suppléants, sous une même enveloppe fermée qui sera déposée à la poste et transportée en franchise, une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote de chaque liste de candidats;

d) De mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote de chaque liste de candidats en nombre au moins égal au nombre des membres du collège électoral et au plus égal au double de ce dernier nombre; la surveillance des bulletins est assurée par un employé désigné par la commission;

e) De mettre en place pour le deuxième tour de scrutin un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre d'électeurs inscrits et au nombre de listes de candidats en présence.

Art. 28. — Cette commission, instituée par arrêté du préfet du chef-lieu de la circonscription, comprend:

Un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président;

Un fonctionnaire désigné par le préfet du chef-lieu de la circonscription;

Un fonctionnaire désigné par le receveur principal des finances du chef-lieu de la circonscription;

Un fonctionnaire désigné par le directeur des postes, télégraphes et téléphones du chef-lieu de la circonscription.

Chaque liste de candidats peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le préfet du chef-lieu de la circonscription.

Art. 29. — Chaque liste de candidats désireuse de bénéficier des dispositions prévues à l'article 24 (troisième alinéa) de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 et à l'article 27 du présent décret doit présenter sa demande au président de la commission visée aux articles précédents, accompagnée du récépissé définitif délivré par la préfecture et du récépissé attestant qu'il a déposé un cautionnement de 20.000 F entre les mains du receveur principal des finances. Le président indique aux candidats le nombre maximum de documents de chaque catégorie qu'ils sont autorisés à faire imprimer.

Les candidats doivent remettre au président de la commission les exemplaires de la circulaire et une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits six jours au plus tard avant la date du scrutin.

La commission ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés qui ne lui auraient pas été remis à la date impartie. Seuls les imprimés envoyés par la commission pourront bénéficier de tarifs postaux préférentiels.

Art. 30. — Les frais d'impression exposés par les candidats seront remboursés sur présentation des pièces justificatives aux listes de candidats qui auront recueilli le nombre de voix prévu à l'article 24 de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958. Le cautionnement leur sera également restitué. Seront prescrits et acquis au Trésor public dans le délai de un an à dater de leur dépôt les cautionnements versés entre les mains du receveur principal des finances agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 31. — Chaque liste de candidats qui n'aura pas manifesté l'intention de bénéficier des dispositions prévues à l'article 27 pourra déposer ou faire déposer par son mandataire, à l'entrée du bureau de vote et au début de chaque tour, autant de bulletins qu'il y a d'électeurs inscrits dans chaque collège. Le format de ces bulletins est celui prévu à l'article 26 du présent décret.

SECTION III. — *Opérations électorales.*

Art. 32. — Quel que soit le nombre des membres du collège électoral, ceux-ci sont répartis par le bureau composé comme il est dit à l'article 40 du présent décret en sections de vote comprenant cent électeurs au moins.

La répartition a lieu par ordre alphabétique.

Le bureau du collège électoral constitue le bureau de la première section. Les présidents et scrutateurs des autres sections sont nommés par le bureau. Ils sont pris, ainsi que le secrétaire, parmi les électeurs de la section.

Art. 33. — Le président de chaque section a la police de l'assemblée qu'il préside.

Il exerce ses pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment aux dispositions de l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852.

Les membres du bureau et les électeurs composant le collège électoral de la circonscription, les candidats ou leurs représentants ont seuls accès aux salles de vote.

Le bureau statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection.

Art. 34. — Chaque liste peut avoir auprès du bureau du collège électoral deux représentants, l'un pour les candidats de statut civil de droit commun, l'autre pour les candidats de statut civil local. Ces représentants seront pourvus d'un pouvoir régulièrement signé de leurs mandants.

Les candidats ou leurs représentants dûment désignés ont le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Art. 35. — Les articles 78 à 80 du code électoral sont applicables à l'élection des sénateurs.

Art. 36. — Le premier scrutin est ouvert à huit heures trente et clos à onze heures; le second scrutin est ouvert à quinze heures trente et clos à dix-sept heures trente.

Si le président du collège électoral constate que dans toutes les sections de vote tous les électeurs ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant les heures fixées ci-dessus.

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Les résultats des scrutins de chaque section sont centralisés et recensés par le bureau.

Le président du collège électoral procède immédiatement à la proclamation des candidats élus et indique les noms des remplaçants éventuels de ces candidats.

Le président précise s'il y a lieu à un nouveau tour de scrutin.

Art. 37. — Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement:

Les bulletins blancs;

Les bulletins ne répondant pas aux conditions de l'article 26 ci-dessus;

Les bulletins écrits sur papier de couleur;

Les bulletins établis au nom d'une liste de candidats ne figurant pas sur la liste arrêtée par le préfet du chef-lieu de la circonscription avant chaque tour de scrutin;

Les bulletins imprimés différents de ceux qui ont été produits par les candidats;

Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires;

Les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance;

Les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour les tiers;

Les bulletins sur lesquels les noms d'un ou de plusieurs candidats ou de leurs remplaçants ont été rayés;

Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que ceux des candidats ou de leurs remplaçants;

Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom des remplaçants désignés par les candidats.

Les bulletins visés au présent article sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau. Chacun de ces bulletins annexés doit porter la mention des causes de l'annexion. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'elle a eu pour but de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent sur des listes différentes; ils ne comptent que pour un quand ils désignent la même liste.

Art. 38. — En application de l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958, les membres du collège électoral qui auront pris part au scrutin bénéficieront, à l'occasion de leur déplacement au chef-lieu de la circonscription, d'une indemnité forfaitaire représentative de frais égale à l'indemnité pour frais de mission allouée aux personnels et agents de l'Etat du groupe I (chefs de famille), soit pour une journée incomplète et une mission de douze heures, mais ne dépassant pas dix-huit heures, soit pour une journée complète.

Ils pourront également prétendre au remboursement, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat visés à l'alinéa précédent, de leurs frais de transport: s'ils sont domiciliés dans la circonscription, de leur domicile au chef-lieu; s'ils n'y sont pas domiciliés, de la commune dont ils sont délégués au chef-lieu de cette circonscription.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux électeurs de droit qui reçoivent au titre de leur mandat une indemnité annuelle.

Art. 39. — Les frais de fourniture des enveloppes et ceux qu'entraîne l'aménagement des isoloirs sont à la charge du budget de l'Algérie.

Il en est de même pour les frais d'établissement de la carte d'électeur visée à l'article 20 du présent décret.

Art. 40. — Le collège électoral est présidé par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu de la circonscription, assisté de deux juges au tribunal de grande instance, d'un juge d'instance et d'un cadi désignés par le premier président de la cour d'appel et des deux plus jeunes électeurs sachant lire et écrire, présents à l'ouverture du scrutin et non candidats.

En cas d'empêchement, le premier président de la cour d'appel désignera des suppléants.

Art. 41. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 42. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Décret n° 59-550 du 22 avril 1959 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs des départements d'Algérie.

Le Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs, complétée et modifiée par l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959;

Vu l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, complétée par l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959;

Vu le décret n° 59-549 du 22 avril 1959 portant application des ordonnances n° 58-1098 du 15 novembre 1958 et n° 59-260 du 4 février 1959 relatives à l'élection des sénateurs, pour l'élection des sénateurs des départements d'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Les collèges électoraux des circonscriptions prévues par l'article 36 de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 et l'article 21 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, composés des députés et des délégués de conseils municipaux, sont convoqués le 31 mai 1959 pour procéder à l'élection des sénateurs des départements d'Algérie.

Art. 2. — Dans chaque circonscription, le collège électoral se réunit dans la ville indiquée par le tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Les conseils municipaux seront convoqués le 10 mai 1959 à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants.

Art. 4. — La réunion des conseils municipaux et des collèges électoraux ainsi que les opérations électorales, tant pour l'élec-

tion des délégués et des suppléants que pour l'élection des sénateurs, auront lieu dans les conditions déterminées par les ordonnances et le décret susvisés.

Art. 5. — Le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

TABLEAU

VILLES OU SE RÉUNIRONT LES COLLÈGES ÉLECTORAUX APPELÉS A DÉSIGNER LES SÉNATEURS DES DÉPARTEMENTS D'ALGÉRIE

CIRCONSCRIPTIONS	VILLES
Départements de:	
Alger	Alger.
Tizi-Ouzou	Tizi-Ouzou.
Orléansville-Médéa	Médéa.
Oran-Tlemcen	Oran.
Mostaganem-Tiaret	Tiaret.
Constantine	Constantine.
Sétif-Batna	Sétif.
Bône	Bône.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret portant promotions dans le corps des professeurs techniques adjoints du collège technique du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mars 1959: page 3613, colonne de droite, 22e ligne, au lieu de: « Michel (Bernard), 1er octobre 1954, grand choix », lire: « Michel (Benoît), 1er octobre 1954, grand choix ».

Attribution et définition des conditions générales d'emploi de la subvention accordée par le fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer à la caisse de régularisation des cours du sisal.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé;

Vu le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-212 du 22 février 1957;

Vu la convention du 13 avril 1956 passée entre l'Etat et la Société professionnelle des producteurs de sisal de l'Union française pour la gestion de la caisse de régularisation des cours du sisal;

Vu l'arrêté n° 9 AEP/PE. 1 du 8 janvier 1959 portant fixation pour la campagne 1958 du prix fob de référence du sisal produit dans les territoires d'outre-mer;

Le comité consultatif du fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer entendu,

Arrête:

Art. 1er. — Il est accordé à la caisse de régularisation des cours du sisal, au titre de la campagne 1958, une subvention dont le montant est fixé, à titre prévisionnel, à 211 millions de francs métropolitains.

Cette subvention est destinée à verser aux producteurs de sisal 75 p. 100 de l'écart existant entre le prix de revient moyen de la campagne et le prix moyen de vente, calculés dans les conditions prévues par la convention liant la Société professionnelle des producteurs de sisal de l'Union française à l'Etat et le règlement intérieur de ladite société.

Art. 2. — Cette subvention sera versée à la caisse de régularisation des cours du sisal sur demande, accompagnée d'une situation comptable précise de la caisse, adressée par le président directeur général de la Société professionnelle des producteurs de sisal de l'Union française à l'administrateur général des services du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 3. — La caisse centrale de coopération économique assurera le virement des fonds sur instructions de l'administrateur général des services du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Le montant définitif de la subvention accordée au titre de la campagne 1958 à la caisse de régularisation des cours du sisal sera arrêté après la liquidation des opérations de compensation de la campagne en cause par la Société professionnelle des producteurs de sisal de l'Union française.

Compte tenu des résultats constatés de la campagne, la caisse de régularisation des cours du sisal aurait soit à reverser au fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer les crédits non employés, soit à recevoir les sommes nécessaires pour apurer sa situation comptable dans la limite des disponibilités du fonds.

Art. 5. — L'administrateur général des services du ministère de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 février 1959.

Pour le Premier ministre et par délégation:
L'administrateur général des services du ministère de la France d'outre-mer,
ROBERT BARGUES.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 15 avril 1959, M. Touzet (Georges), inspecteur des eaux et forêts de la France d'outre-mer, a été titularisé au grade d'inspecteur de 2e classe, 1er échelon, pour compter du 1er août 1958 (rappel pour services militaires attribués: 2 ans 2 mois 25 jours).

M. Touzet est nommé au 2e échelon de la 2e classe du grade d'inspecteur, pour compter du 1er août 1958 (rappel pour services militaires conservés: 1 an 2 mois 25 jours), tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

M. Touzet est nommé au 3e échelon de la 2e classe du grade d'inspecteur, pour compter du 6 mai 1959 (rappel pour services militaires conservés: néant), tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté en date du 14 avril 1959, M. Jean Guehenno, inspecteur général de l'instruction publique, est mis en position de mission auprès du Premier ministre, chef du Gouvernement camerounais, et du haut commissaire général à Brazzaville, en vue d'inspecter le personnel des disciplines littéraires de l'enseignement.

La durée de cette mission est fixée à deux mois.

Service vétérinaire.

Par arrêté en date du 15 avril 1959, en application des dispositions des articles L. 4 et 19 du code des pensions civiles et militaires, M. Guignard (Henri), vétérinaire inspecteur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services avec bénéfice de l'article 8 de la loi du 4 août 1956, à compter du 20 mai 1959, date d'expiration du congé de convalescence dont il est titulaire.

MINISTERES D'ETAT

Décret n° 59-551 du 21 avril 1959 complétant le décret n° 56-1009 du 2 octobre 1956 relatif à l'organisation de l'enseignement au Conservatoire national de musique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 56-1008 du 2 octobre 1956 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des professeurs du Conservatoire national de musique;

Vu le décret n° 56-1009 du 2 octobre 1956 relatif à l'organisation de l'enseignement au Conservatoire national de musique, modifié par le décret n° 57-690 du 8 juin 1957;

Vu le décret n° 58-551 du 27 juin 1958,

Décrète:

Art. 1er. — La liste des emplois de professeur de première catégorie prévue à l'article 1er du décret n° 56-1009 du 2 octobre 1956 relatif à l'organisation de l'enseignement au Conservatoire national de musique est modifiée comme suit:

« Occupent les emplois de première catégorie:

. . . . . .

« Trois professeurs de contrepoint et fugue », au lieu de deux.

Art. 2. — La liste des emplois de professeur de deuxième catégorie prévue à l'article 1er du décret susvisé n° 56-1009 du 2 octobre 1956 est complétée comme suit:

« Occupent les emplois de deuxième catégorie:

. . . . . .

« Un professeur de préparation au professorat de la musique ».

Art. 3. — Le ministre d'Etat et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre d'Etat,
ANDRÉ MALRAUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 15 avril 1959 rapportant les dispositions d'un précédent décret (justice musulmane).

Par décret en date du 15 avril 1959, sont rapportées les dispositions de l'article 2 du décret du 18 février 1959 portant promotion en surnombre à la 2e classe de M. Siba Mohammed Chérif, nommé cadi de la mahakma malékite de Djamaa.

Décret du 22 avril 1959 portant nomination des membres du conseil d'administration du centre national d'études judiciaires.

Par décret en date du 22 avril 1959, sont nommés membres du conseil d'administration du centre national d'études judiciaires:

MM. Jacques Siméon, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice.
Léo-Henri Fénié, directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice.
Jean Goubier, conseiller à la cour de cassation.
Guy Chavanon, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.
Pierre Cavellat, premier président de la cour d'appel de Caen.
Roger Derenne, juge au tribunal de grande instance de la Seine.
Jean Pech, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse.
Roger Seydoux, directeur général des affaires culturelles et techniques au ministère des affaires étrangères.
Henri Bourdeau de Fontenay, commissaire de la République honoraire, directeur de l'école nationale d'administration.
Yves Guena, maître des requêtes au conseil d'Etat.
Georges Vedel, professeur à la faculté de droit de Paris.
Yvon Loussouarn, professeur des facultés de droit, doyen de la faculté de droit de Rennes.
Georges Chresteil, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris, avocat à ladite cour.
Robert Garric, agrégé des lettres, délégué général de la cité universitaire de Paris.

Jury d'un concours pour le recrutement de greffiers en Algérie.

Par arrêté du 22 avril 1959:

Par modification de l'arrêté du 8 mars 1959 désignant les membres du jury du concours ouvert le 4 mai 1959 pour le recrutement de greffiers en Algérie, M. Bousquet, greffier en chef du tribunal de Tizi-Ouzou, est désigné pour faire partie dudit jury, en remplacement de M. Reviglio.

M. Decori, président de chambre à la cour d'appel d'Alger, est désigné pour assurer les fonctions de président du jury, en cas d'empêchement de M. Mahdi.

Est adjoint au jury susvisé en qualité d'examinateur pour les épreuves facultatives de langues arabe et berbère M. Tiar, interprète judiciaire à la cour d'appel d'Alger.

Commissions administratives paritaires (administration pénitentiaire).

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;
Vu l'arrêté du 20 novembre 1947 instituant des commissions administratives paritaires auprès de la direction de l'administration pénitentiaire;
Vu l'arrêté du 3 avril 1957 désignant les représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires;
Sur la proposition du directeur de l'administraton pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté susvisé du 3 avril 1957 est abrogé et remplacé par les dispositions contenues dans les articles ci-après.

Art. 2. — Sont désignés comme représentants de l'administration à la commission administrative paritaire du corps du personnel de direction:

En qualité de titulaires.

M. Lhez, directeur de l'administration pénitentiaire.
Un inspecteur général de l'administration.
M. Graille, chef du bureau du personnel.
M. Perdriau, chef du bureau de l'application des peines.
M. Gilquin, chef du service de l'exploitation industrielle.

En qualité de suppléants.

MM. Pons, Cozette, Amathieu, Lesire et Dallant, magistrats à la direction de l'administration pénitentiaire.

Art. 3. — Sont désignés comme représentants de l'administration à la commission administrative paritaire du corps des greffiers comptables et économes:

En qualité de titulaires.

M. Lhez, directeur de l'administration pénitentiaire.
Un inspecteur général de l'administration.
M. Graille, chef du bureau du personnel.
M. Perdriau, chef du bureau de l'application des peines.

En qualité de suppléants.

MM. Pons, Cozette, Lesire et Dallant, magistrats à la direction de l'administration pénitentiaire.

Art. 4. — Sont désignés comme représentants de l'administration à la commission administrative paritaire du corps des éducateurs:

En qualité de titulaires.

M. Lhez, directeur de l'administration pénitentiaire.
Un inspecteur général de l'administration.
M. Graille, chef du bureau du personnel.
M. Perdriau, chef du bureau de l'application des peines.

En qualité de suppléants.

MM. Pons, Cozette, Lesire et Dallant, magistrats à la direction de l'administration pénitentiaire.

Art. 5. — Sont désignés comme représentants de l'administration à la commission administrative paritaire du corps du personnel technique:

En qualité de titulaires

M. Lhez, directeur de l'administration pénitentiaire.
Un inspecteur général de l'administration.
M. Gilquin, chef du service de l'exploitation industrielle.

En qualité de suppléants.

MM. Graille, Perdriau et Cozette, magistrats à la direction de l'administration pénitentiaire.

Art. 6. — Sont désignés comme représentants de l'administration à la commission administrative paritaire du corps des gradés du personnel de surveillance:

En qualité de titulaires

M. Lhez, directeur de l'administration pénitentiaire.
Un inspecteur général de l'administration.
M. Graille, chef du bureau du personnel.
M. Perdriau, chef du bureau de l'application des peines.
M. Pons, chef du bureau d'action sociale et postpénale.
M. Cozette, magistrat à la direction de l'administration pénitentiaire.

En qualité de suppléants.

MM. Amathieu, Henrotte, Poulon, Lesire, Dallant et Nicot, magistrats à la direction de l'administration pénitentiaire.

Art. 7. — Sont désignés comme représentants de l'administration à la commission administrative paritaire du corps du personnel de surveillance:

En qualité de titulaires.

M. Lhez, directeur de l'administration pénitentiaire.
Un inspecteur général de l'administration.
M. Graille, chef du bureau du personnel.
M. Perdriau, chef du bureau de l'application des peines.

En qualité de suppléants.

MM. Pons, Cozette, Lesire et Dallant, magistrats à la direction de l'administration pénitentiaire.

Art. 8. — Le secrétariat des commissions énumérées aux articles précédents sera assuré par M. Larmon, magistrat délégué à la direction de l'administration pénitentiaire.

Art. 9. — Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur de l'administration pénitentiaire,
ROBERT LHEZ.

Liste des candidats à l'examen de professeur technique et composition du jury de cet examen (éducation surveillée).

Par arrêté du 14 avril 1959:

Les agents des services extérieurs de l'éducation surveillée dont les noms suivent sont admis à subir les épreuves de l'examen intérieur prévu par l'arrêté du 17 février 1959:

M. Boulouin, professeur technique adjoint à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

M. Le Fol, professeur technique adjoint à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Le jury de l'examen est composé comme suit:

MM. Gilquin, ingénieur en chef chargé du service technique au ministère de la justice.
Jouhaud, directeur de l'école professionnelle de Vierzon.
Courtois, directeur du centre d'observation de Bures-sur-Yvette et de services rattachés.
Nedellec, professeur technique à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.
Hillion, professeur technique au centre d'observation de Savigny-sur-Orge.
Gautier, magistrat à la direction de l'éducation surveillée, secrétaire.

Indemnités allouées aux personnels médical et cultuel des établissements pénitentiaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 avril 1959:

Page 3893, 2e colonne, 22e ligne, au lieu de: « 24 novembre 1958 », lire: « 12 novembre 1958 ».

Page 3894, 1re colonne, 70e ligne, au lieu de: « 24 novembre 1958 », lire: « 12 novembre 1958 ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 27 février 1959, M. Bathias (Jean), surveillant à la maison d'arrêt de Lyon, est inscrit sur le tableau d'avancement pour le grade de surveillant principal, à la suite de M. Lepitre (Pierre), surveillant à la maison d'arrêt de Lyon « Montluc ».

Par arrêté du 31 mars 1959, M. Kneib (Albert), surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires de la Guyane, est réintégré dans son cadre d'origine pour compter du 1er avril 1959.

Par arrêté du 31 mars 1959, est admis à faire valoir ses droits à une retraite d'ancienneté, sur sa demande, pour compter du 1er avril 1959, M. Kneib (Albert), surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires de la Guyane.

Par arrêté du 15 avril 1959:

Sont placés d'office dans la position de disponibilité pour une période de six mois, avec demi-traitement:

A compter du 23 décembre 1958: Mme Durant (Félicité), surveillante de 9e échelon à la maison centrale d'Haguenau.

A compter du 13 janvier 1959: M. Mougeot (Paul), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Loos.

A compter du 7 février 1959: Mme Paulard (Nicole), surveillante de 3e échelon à la maison centrale d'Haguenau.

Sont nommées, à compter du 1er mai 1959, en qualité de surveillante de petit effectif de 1er échelon:

A la maison d'arrêt d'Avesnes: Mme Grosjean, née Noguera (Marguerite).

A la maison d'arrêt d'Epinal: Mme Kieffer, née Burglin (Yvonne).

A la maison d'arrêt du Mans: Mme Ernouf, née Langevin (Léa).

Est acceptée la démission de M. Delamarre (Jean), surveillant à la maison d'arrêt de la Santé, placé dans la position de disponibilité sur sa demande par arrêté du 14 mars 1957, à compter du 1er mars 1957.

Par arrêté du 15 avril 1959:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

Aux prisons de Fresnes: M. Porteron (Hubert), surveillant principal de 6e échelon à la maison d'arrêt de Tours.

A la maison centrale de Melun: M. Lablée (André), sous-chef d'atelier de 4e échelon aux prisons de Fresnes.

A la maison centrale de Poissy: M. Van den Eynde (Marcel), surveillant de 2e échelon aux prisons de Fresnes.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 13 mars 1959 mutant, par nécessité de service, à la prison Boudet, à Bordeaux: M. Barrière (Léonard), surveillant de 9e échelon à la prison Pescayre, à Saint-Sulpice, qui est maintenu dans cette dernière résidence.

Education surveillée.

Par arrêté du 15 avril 1959:

Est rapporté l'arrêté du 8 août 1958 portant intégration dans les cadres du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée de la métropole, en qualité d'éducateur (1er échelon), à compter du 1er juillet 1958 (avec une ancienneté de 1 an et 1 mois), pour exercer ses fonctions au centre d'observation de Bures-sur-Yvette, de M. Bonnot (Pierre), éducateur (10e classe) des cadres marocains.

M. Bonnot (Pierre), éducateur de 10e classe du ministère marocain de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est intégré, pour ordre, à compter du 1er juillet 1957, dans le cadre des éducateurs des services extérieurs de l'éducation surveillée de la métropole, en qualité d'éducateur, 2e échelon, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an, compte tenu d'une bonification de 1 an 6 mois pour services militaires.

A compter du 1er juillet 1958, date à laquelle il a été pris en charge par le budget de l'Etat, M. Bonnot (Pierre) est nommé éducateur de 3e échelon et affecté au centre d'observation de Bures-sur-Yvette.

Est rapporté l'arrêté du 20 octobre 1958 portant mutation, à compter du 1er octobre 1958, par nécessité de service, en la même qualité, au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson, de M. Bonnot (Pierre), éducateur, 1er échelon, au centre d'observation de Bures-sur-Yvette.

Est muté, à compter du 1er octobre 1958, par nécessité de service, en la même qualité, au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson (Seine-et-Oise), M. Bonnot (Pierre), éducateur, 3e échelon, au centre d'observation de Bures-sur-Yvette.

Par arrêté du 15 avril 1959, un quatrième congé de longue durée à plein traitement de trois mois est accordé, à compter du 22 mars 1959, à Mlle Lemaire (Françoise), éducatrice stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt.

Liste des candidats admis à subir les épreuves du concours pour le recrutement de greffiers et secrétaires de parquet des départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

Par arrêté du 21 avril 1959, les candidats dont les noms suivent sont admis à subir les épreuves du concours pour le recrutement de neuf greffiers et secrétaires de parquet des départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, qui auront lieu les 25, 26, 27 et 28 mai 1959 dans les centres ci-après désignés:

Cour d'appel de Paris.

Mme Guillaume (Antoinette), épouse Malte.
M. Pinelli (François).

Cour d'appel d'Angers.

Mme Richard (Jacqueline), épouse Grenon.

Cour d'appel de Douai.

Mlle Bes (Huguette).

Cour d'appel de Toulouse.

M. Mallet (Christian).

Cour d'appel d'Alger.

M. Hammami Djillali ben Mohamed.

Cour d'appel de Basse-Terre.

Mlles Bambuck (France).
Chalcou (Gina).
Mme Coyère (Gervaise), épouse Franzen.
MM. Danchet (Hermann).
Ferré (Hildebert).
Mmes Gripponne (Cerisette), épouse Nilasgau.
Josephau (Joselte), épouse Amour.
Mlle Loisel (Julie).
Mme Martin (Liliane), épouse Galas.

Cour d'appel de Fort-de-France.

M. Alphonsine (Jeannot).
Mme Bolinois (Lucie), épouse Saint-Prix.
MM. Charron (Albert).
Clery (Parfait).
Mlle Clery (Paulette).
Mme Edmond (Reine), épouse Arnaud.
Mlle Lafaye (Marcelle).
Mme Mathurin (Theriullen), épouse Lenal.
Mlle Montlouis (Maurice).
Mme Passavan (Eugénie), épouse Jérôme.
Mlles Perroni (Flore).
Recier (Paulette).
Sainte-Agathe (Victoire).
Mme Sylvesire (Rolande), épouse Ransay.
Mlle Vianefe (Clémire).
M. Victoire (Etienne).
Mlle Zecler (Cécile).

Centre de Cayenne.

Mmes Grœneveldt-Henry (Denise), épouse Ribal.
Lafrontière (Yolande), épouse Laventure.
Mme Palmot (Simone), épouse Lawrence.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-552 du 21 avril 1959 relatif au statut particulier des conseillers civils et attachés civils.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 58-108 du 7 février 1958 modifiant et complétant les lois n° 56-782 du 4 août 1956 et n° 57-261 du 2 mars 1957 relatives à la situation de certaines catégories de personnel ayant servi hors d'Europe;

Vu l'ordonnance n° 59-245 du 4 février 1959 relative à la situation des contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie et des adjoints de contrôle du Maroc;

Vu le décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le corps des conseillers civils est placé sous l'autorité du ministre des affaires étrangères; il comprend une hors-classe, une classe exceptionnelle et deux classes. La hors-classe comprend deux échelons, la classe exceptionnelle un échelon, la 1re classe quatre échelons, et la 2e classe six échelons.

Art. 2. — La durée du temps normalement passé à chaque échelon du grade de conseiller civil pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans, sauf en ce qui concerne le 1er échelon de la 2e classe dont la durée est de un an, et le 1er échelon de la hors-classe dont la durée est de quatre ans.

Les durées de deux ans et de quatre ans peuvent être réduites, dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 de l'ordonnance du 4 février 1959, sans pouvoir être inférieures respectivement à dix-huit mois et trois ans.

Art. 3. — L'avancement de classe a lieu exclusivement au choix, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants de l'ordonnance du 4 février 1959.

Peuvent être promus:

Conseillers civils hors classe les conseillers de classe exceptionnelle et les conseillers de 1re classe qui comptent au moins un an d'ancienneté à l'échelon le plus élevé de leur classe;

Conseillers civils de classe exceptionnelle les conseillers civils de 1re classe qui comptent un an de service à l'échelon le plus élevé de leur classe;

Conseillers civils de 1re classe les conseillers civils de 2e classe qui comptent un an de service à l'échelon le plus élevé de leur classe.

Art. 4. — Le nombre de conseillers civils susceptibles d'être promus chaque année ne peut excéder, en ce qui concerne la hors-classe, le dixième; la classe exceptionnelle, le cinquième, et la 1re classe le tiers du nombre des candidats qui justifient des conditions requises à l'article 3 ci-dessus.

Il peut être dérogé aux proportions fixées à l'alinéa précédent lorsque le nombre des candidats qui justifient des conditions requises pour l'accès à la classe supérieure est inférieur respectivement à dix, cinq et trois; dans ce cas, il ne peut être procédé à plus d'une promotion par an.

Art. 5. — Les contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie sont intégrés dans le corps des conseillers civils par arrêté du ministre des affaires étrangères, conformément au tableau d'équivalence ci-après:

ANCIENNE CARRIÈRE	NOUVELLE CARRIÈRE	CONDITIONS d'intégration
Contrôleurs civils chefs de contrôle supérieur:	Conseillers civils hors classe:	
2e échelon.....	2e échelon.....	Avec maintien de l'ancienneté acquise.
1er échelon.....	1er échelon.....	
Contrôleurs civils de classe exceptionnelle.	Conseillers civils de classe exceptionnelle.	Avec maintien de l'ancienneté acquise.
Contrôleurs civils de 1re classe:	Conseillers civils de 1re classe:	
4e échelon.....	4e échelon.....	
3e échelon.....	3e échelon.....	Avec maintien de l'ancienneté acquise.
2e échelon.....	2e échelon.....	
1er échelon.....	1er échelon.....	
Contrôleurs civils de 2e classe:	Conseillers civils de 2e classe:	
4e échelon.....	6e échelon.....	
3e échelon.....	5e échelon.....	Avec maintien de l'ancienneté acquise.
2e échelon.....	4e échelon.....	
1er échelon.....	3e échelon.....	
Contrôleurs civils de 3e classe:	Conseillers civils de 2e classe:	
2e échelon.....	2e échelon.....	Avec maintien de l'ancienneté acquise dans la limite de deux ans.
1er échelon.....	1er échelon.....	Avec maintien de l'ancienneté acquise.

Art. 6. — Le corps des attachés civils est placé sous l'autorité du ministre des affaires étrangères; il comporte une classe exceptionnelle et trois classes; la classe exceptionnelle comprend deux échelons, les 1re, 2e et 3e classes quatre échelons.

Art. 7. — Le temps normalement passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixé à deux ans. Toutefois, le temps passé dans le 1er échelon de la 3e classe est fixé à un an et, dans le 1er échelon de la classe exception-

nelle, à trois ans. Les durées de deux ans et de trois ans peuvent être réduites dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 de l'ordonnance du 4 février 1959, sans pouvoir être inférieures respectivement à un an et demi et deux ans et demi.

Art. 8. — L'avancement de classe des attachés civils a lieu exclusivement au choix, conformément aux dispositions des articles 26 et suivants de l'ordonnance du 4 février 1959.

Peuvent être promus:

Attachés civils de classe exceptionnelle les attachés civils de 1re classe qui ont accompli deux ans de services à l'échelon le plus élevé de leur classe;

Attachés civils de 1re classe les attachés civils de 2e classe qui ont accompli deux ans de services à l'échelon le plus élevé de leur classe;

Attachés civils de 2e classe les attachés civils de 3e classe qui ont accompli au moins deux ans de services dans l'échelon le plus élevé de leur classe.

Art. 9. — Le nombre d'attachés civils susceptibles d'être promus chaque année ne peut excéder, en ce qui concerne la 1re classe, le tiers, et la 2e classe la moitié du nombre des candidats qui justifient des conditions requises ci-dessus. L'effectif annuel des attachés civils de 1re classe susceptibles d'être promus à la classe exceptionnelle est égal au total des deux éléments ci-après:

1° Le quart du nombre des attachés civils qui réunissent les conditions requises ci-dessus et qui sont titulaires d'une licence, d'un diplôme assimilé ou de l'un des diplômes ci-après: diplôme d'arabe-berbère délivré par l'école nationale des langues orientales vivantes, diplôme délivré par l'institut des hautes études marocaines de Rabat ou d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat;

2° Le huitième du nombre des attachés civils qui réunissent les conditions requises ci-dessus et qui ne sont pas titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'alinéa précédent.

Il peut être dérogé aux proportions prévues aux alinéas précédents lorsque le nombre des candidats qui justifient des conditions requises pour l'accès à la classe supérieure est inférieur respectivement à trois, deux, quatre et huit; dans ce cas, il ne peut être procédé à plus d'une promotion par an.

Art. 10. — Les adjoints de contrôle du Maroc sont intégrés dans le corps des attachés civils par arrêté du ministre des affaires étrangères, conformément au tableau d'équivalence ci-après:

ANCIENNE CARRIÈRE	NOUVELLE CARRIÈRE	CONDITIONS d'intégration.
Adjoints de contrôle principaux:	Attachés civils de classe exceptionnelle:	
2e échelon.....	2e échelon.....	Avec maintien de l'ancienneté acquise.
1er échelon.....	1er échelon.....	
Adjoints de contrôle de 1re classe:	Attachés civils de 1re classe:	
4e échelon.....	4e échelon.....	
3e échelon.....	3e échelon.....	Avec maintien de l'ancienneté acquise.
2e échelon.....	2e échelon.....	
1er échelon.....	1er échelon.....	
Adjoints de contrôle de 2e classe:	Attachés civils de 2e classe:	
4e échelon.....	4e échelon.....	
3e échelon.....	3e échelon.....	Avec maintien de l'ancienneté acquise.
2e échelon.....	2e échelon.....	
1er échelon.....	1er échelon.....	
Adjoints de contrôle de 3e classe:	Attachés civils de 3e classe:	
2e échelon.....	4e échelon.....	Avec maintien de l'ancienneté acquise.
1er échelon.....	3e échelon.....	
Adjoints de contrôle stagiaires:	Attachés civils de 3e classe:	
2e échelon.....	2e échelon.....	Avec maintien de l'ancienneté acquise dans la limite de deux ans.
1er échelon.....	1er échelon.....	Avec maintien de l'ancienneté acquise.

Art. 11. — Les contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie qui ont bénéficié d'un traitement fonctionnel, par application de l'article 13 du décret n° 55-85 du 19 janvier 1955 et de l'article 17 du décret n° 55-86 du 19 janvier 1955, seront intégrés en qualité de conseiller civil hors classe. Ceux d'entre eux qui, au cours de l'année 1956, percevaient depuis plus de neuf mois un traitement fonctionnel ainsi que ceux qui, antérieurement au 1er janvier 1956, avaient bénéficié d'un tel traitement pendant une période au moins égale à deux ans bénéficieront d'un indice afférent au dernier traitement fonctionnel perçu.

Art. 12. — Les dispositions de l'ordonnance n° 59-245 du 4 février 1959 sont appliquées selon les modalités ci-dessous:

Les conseillers civils et les attachés civils feront, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication des arrêtés prévus aux articles 5 et 10 ci-dessus, connaître par écrit au secrétariat de la commission prévue à l'alinéa suivant leurs préférences quant à l'intégration dont ils souhaitent bénéficier.

Une commission proposera à chacun des conseillers civils et attachés civils leur intégration, pour les premiers dans un corps normalement recruté par l'école nationale d'administration ou, à leur demande, dans un corps de niveau équivalent, pour les seconds dans un corps de niveau équivalant à celui de leur corps d'origine.

Les intéressés disposeront d'un délai de quinze jours pour faire connaître s'ils acceptent ou refusent cette proposition. En cas de refus ou de silence, la commission fera une deuxième proposition; à l'expiration d'un nouveau délai de quinze jours, la commission proposera pour approbation au Premier ministre l'intégration conforme à l'acceptation des intéressés, ou, en cas de refus de la deuxième proposition, le détachement dans les conditions prévues à l'article 2 de l'ordonnance n° 59-245 du 4 février 1959.

Les mesures d'intégration et de détachement sont prises, nonobstant toutes dispositions contraires et, le cas échéant, en surnombre, par les autorités normalement compétentes.

Art. 13. — La commission prévue à l'article précédent est composée:

D'un conseiller d'Etat, président;

Du directeur général de l'administration et de la fonction publique ou de son représentant;

Du directeur du budget ou de son représentant;

Du directeur du personnel et de l'administration générale au ministère des affaires étrangères ou de son représentant.

Siègent en outre à la commission avec voix délibérative:

a) Un représentant de l'administration dans les cadres de laquelle est envisagé l'intégration ou le détachement;

b) Deux représentants des conseillers civils ou attachés civils désignés par les organismes professionnels les plus représentatifs du corps auquel appartient l'intéressé;

c) Deux représentants des syndicats des personnels de l'administration dans les cadres de laquelle est envisagé l'intégration ou le détachement.

Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes au ministère des affaires étrangères ou son représentant participe aux séances de la commission avec voix consultative.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La commission siège valablement si cinq de ses membres, dont le président, sont présents.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction du personnel et de l'administration générale au ministère des affaires étrangères.

Art. 14. — Sont abrogés:

Le décret n° 55-85 du 19 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des contrôleurs civils en Tunisie;

Le décret n° 55-86 du 19 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des contrôleurs civils et adjoints de contrôle du Maroc.

Art. 15. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-553 du 21 avril 1959 portant classement en catégorie B, au regard de la législation sur les pensions, des conseillers civils et attachés civils.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, et notamment l'article L. 4;

Vu l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 portant classification des emplois pour la mise à la retraite par ancienneté;

Vu le décret n° 59-552 du 21 avril 1959 relatif au statut particulier des conseillers civils et attachés civils;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau des emplois classés dans la catégorie B annexé au code des pensions civiles et militaires de retraite est complété ainsi qu'il suit:

Ministère des affaires étrangères.

« Conseillers civils et attachés civils, lorsque ces fonctionnaires sont détachés dans un emploi classé dans la catégorie B ou dans un emploi exercé hors d'Europe ne conduisant pas à une pension du régime général des retraites ».

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-554 du 21 avril 1959 portant fixation du régime des limites d'âge applicables aux conseillers civils et attachés civils.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 59-552 du 21 avril 1959 relatif au statut particulier des conseillers civils et attachés civils;

Vu le décret n° 59-553 du 21 avril 1959 portant classement en catégorie B, au regard de la législation sur les pensions, des conseillers civils et attachés civils;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La limite d'âge des conseillers civils et des attachés civils est fixée à cinquante-sept ans.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948 ne sont pas applicables aux conseillers civils.

Art. 3. — Les dispositions du décret n° 56-336 du 28 mars 1956 portant fixation du régime des limites d'âge applicables aux contrôleurs civils et adjoints de contrôle du Maroc et du décret n° 56-337 du 28 mars 1956 portant fixation du régime des limites d'âge applicables aux contrôleurs civils de Tunisie cessent d'avoir effet à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 28 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1959 donnant délégation à M. Georges Gorse, ambassadeur extraordinaire, envoyé exceptionnel de la République française en Tunisie et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à M. Jean Benard, ministre plénipotentiaire à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères et dans la limite de ses attributions les décisions portant nomination des agents contractuels des services annexes de l'ambassade, les décisions portant octroi de secours et les marchés de travaux et de fournitures dans la limite d'un montant de vingt millions de francs (20.000.000),

Arrête:

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté précité du 9 janvier 1959 est modifié comme suit:

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Benard, ministre plénipotentiaire, cette délégation, en ce qui concerne tous marchés de travaux et de fournitures inférieurs à 20 millions de francs, sera exercée par M. Paul Teyssier, conseiller culturel, chef de la mission universitaire et culturelle, dans le cadre de la gestion qui lui a été confiée ».

Fait à Paris, le 9 avril 1959.

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 17 avril 1959 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et autorisant une association, également reconnue d'utilité publique, à accepter l'attribution d'actif.

Par décret en date du 17 avril 1959, a été approuvée la dissolution de l'association dite Entraide médicale des anciennes étudiantes, à laquelle a été retirée la reconnaissance d'utilité publique, et a été autorisée l'attribution de son actif à l'association, également reconnue d'utilité publique, dite Société universitaire des amis de l'étudiante, dont le siège est à Paris.

Interdiction de l'exposition à la vue du public et de la vente à des mineurs de dix-huit ans de certaines publications.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et notamment son article 3 et son article 14 modifié par l'article 42 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958;

Vu l'avis de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 modifié de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les revues intitulées:

Paris-Sensations, imprimée à Paris, 38, rue René-Boulanger.
Ombres et Lumière, imprimée à Paris, 31, rue de Gergovie.

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes peines, d'exposer ces revues à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour elles de la publicité sous quelque forme que ce soit.

Art. 3. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la sûreté nationale,
JEAN VERDIER

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et notamment son article 3 et son article 14 modifié par l'article 42 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958;

Vu l'avis de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 modifié de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les ouvrages intitulés:

Les Regards indiscrets, par Marc Lancien, éditions « Maurice Grillet », Paris

Caprice charnel, par Cora Del Rio, éditions « Les Nymphes », 136-138, rue Lamarck, Paris.

Telle Aphrodite, par François Terbeen, éditions « L'Arabesque », 50, rue Damrémont, Paris.

La Vertu de Sophie, par André Décembre, éditions « Le Styx », Paris.

Les Impudiques, par André Danvers, éditions C. P. E.-Pic, 80, rue René-Boulanger, Paris (10e).

Sensualités, par Paolo Hernandes, éditions du « Grand Damier », 42, rue d'Ulm, Paris (5e).

Impudiques, par Gino Arnoldi, éditions « Les Nymphes », 136-138, rue Lamarck, Paris.

Vertiges exotiques, par Nina Antony, éditions « L'Arabesque », 136-138, rue Lamarck, Paris.

Fringales, par Nikou Dobry, éditions « Les Nymphes », 136-138, rue Lamarck, Paris.

Extase, par Karin Wallis, éditions « Les Presses de la Nuit », 5, rue d'Artois, Paris.

Quand la chair s'éveille, par Folco Romano, éditions « Les Presses de la Nuit », 5, rue d'Artois, Paris.

Ondes magnétiques, par Luis Della Rocca, éditions C. P. E., 80, rue René-Boulanger, Paris (10e).

Corrida d'amour, par Florence Kiss, éditions « Chantarelle », 64, rue de Richelieu, Paris.

Dite : « Bébé », par Michel Norman, éditions du « Grand Damier », 42, rue d'Ulm, Paris (5e).

Délire au soleil, par Georges Ramos, éditions « L'Arabesque », 50, rue Damrémont, Paris.

American Sexual Life (*L'Amour à l'heure américaine*), par Jean Fonroy, éditions « Le Styx », Paris.

Viens..., par Vivian P. Marcy, éditions du « Grand Damier », 42, rue d'Ulm, Paris (5e).

Une Robe qui se lève, par Jean-Marc Thelliez, éditions du « Grand Damier », 42, rue d'Ulm, Paris (5e).

Le Bel Age (*Les Amours buissonnières*), tome III, par André du Dognon, éditions du « Scorpion », 1, rue Lobineau, Paris (6e).

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes peines, d'exposer ces ouvrages à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour eux de la publicité sous quelque forme que ce soit.

Art. 3. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la sûreté nationale,
JEAN VERDIER.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et notamment son article 14 modifié par l'article 42 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 modifié de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les revues intitulées:

Candita, publiée par A. Halle Ltd, à Londres.

Charmante, publiée par A. Halle Ltd, à Londres.

Nordic Beauty, publiée par A. Halle Ltd, à Londres.

Carnival, publiée par Gannet Press (Sales) Ltd, of 12 Market Place South, Birkenhead.

Solo, publiée par Kamera Publications Ltd, 4 Gerrard Street, à Londres.

U. S. Glamour, publiée par Kamera Publications Ltd, 4 Gerrard Street, à Londres.

Kuties Kontinental, publiée par Universal Publicity, 92 Holland Park Avenue, à Londres.

Shape, publiée par The Watcliff Publishing Co and Studio Argyle, à Londres.

Glamour Figure Pin-Up, publiée par Studio Argyle, Espergaerde, Danemark.

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes peines, d'exposer ces revues à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour elles de la publicité sous quelque forme que ce soit.

Art. 3. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la sûreté nationale,
JEAN VERDIER.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 février 1959, page 1988, 2e colonne:

Au lieu de:

L'Anti-Justine (deux volumes) (ou *Les Délices de l'Amour*) (Restif de la Bretonne), par M. Linguet, édition Thalie, 136-138, rue Lamarck, Paris.

Lire:

L'Anti-Justine ou *Les Délices de l'Amour*, par M. Linguet (Restif de la Bretonne), deux volumes, éditions Thalie, Paris.

Recensement des ressources colombophiles.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 57-724 du 27 juin 1957 réglementant la colombophilie civile;

Vu l'article 17 du décret n° 58-408 du 22 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 juin 1957 réglementant la colombophilie civile,

Arrête:

Art. 1er. — Tous les éleveurs qui possèdent des pigeons voyageurs devront en faire la déclaration à la mairie de leur commune avant le 31 décembre 1959. Ils présenteront en même temps soit l'autorisation, soit la déclaration d'ouverture de leur colombier.

Le carnet de colombier, dont la tenue est obligatoire, devra être également présenté et sera visé par l'autorité municipale.

Les autorités de police s'assureront que les déclarations ont été faites exactement et signaleront les colombiers clandestins ou les fausses déclarations.

Il sera délivré à chaque colombophile qui fera la déclaration prescrite ci-dessus un récépissé constatant et mentionnant les renseignements fournis.

Art. 2. — Toute infraction aux prescriptions de la loi du 27 juin 1957 et du décret d'application du 22 avril 1958 sera punie des peines édictées aux articles 11 et 12 de la loi susvisée.

Art. 3. — Les préfets de la métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1959.

JEAN BERTHOIN.

Approbation d'une délibération d'un conseil municipal.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 17 avril 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Louviers (Eure) tendant à donner le nom de « Jean-Zay » à l'école maternelle de la route de Pacy.

Personnels techniques.

Par arrêté du 31 mars 1959, ont été rattachés au cadre des transmissions du ministère de l'intérieur et reclassés en qualité de contrôleur au 1er juillet 1957 les fonctionnaires des transmissions des cadres marocains dont les noms suivent:

MM. Bertrand (Jacques), Brangier (René), Breton (Alfred), Collin (Pierre), Deville (René), Dupré (Jacques), Fougeray (Abel), Guignard (René), Hugot (Gérard), Kozlowski (Edouard), Llobregat (Antoine), Normand (Louis), Pie (Maurice), Pouliquen (Pierre) et Siegling (Henri).

Par arrêté du 31 mars 1959, M. Guignard (René) a été promu contrôleur principal, 2e échelon, à dater du 11 mars 1959.

Sûreté nationale.

Par arrêtés en date du 2 mars 1959:

M. Dantheny (Raoul), commandant de groupement de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au centre d'instruction et d'application de la sûreté nationale à Sens.

M. Sauvageot (Camille), commandant de groupement de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au groupement des C. R. S. n° 6 à Metz.

M. Palmer (Michel), commandant de groupement de la sûreté nationale de 1er échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au groupement des C. R. S. n° 12 à Constantine.

Par arrêté en date du 10 mars 1959, M. Lejean (André), commandant de la sûreté nationale de 3e échelon à la direction générale de la sûreté nationale (sous-direction des C. R. S.), est placé en disponibilité, pour convenances personnelles, pour une nouvelle période d'un an.

Par arrêté en date du 23 mars 1959, M. Brandebourg (Gaston), commandant principal de la sûreté nationale de 3e échelon au corps urbain du Mans, est suspendu de ses fonctions avec demi-traitement.

Par arrêtés en date du 26 mars 1959:

M. Desbordes (François), commandant principal de la sûreté nationale de 3e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 133 à Montluçon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 mai 1959.

L'honorariat est conféré à M. Charbonnier (René), commandant principal de la sûreté nationale en retraite.

M. Bobin (François), commandant de la sûreté nationale de 3e échelon au corps urbain de Lyon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 avril 1959.

M. Foucart (Albert), commandant de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Calais, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 7 juillet 1959.

Par arrêté en date du 2 mars 1959, M. Fougnie (Alexandre), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Roubaix.

Par arrêté en date du 10 mars 1959, l'honorariat est conféré à M. Santer (François), officier de paix principal de la sûreté nationale en retraite.

Par arrêté en date du 23 mars 1959:

M. Erhart (Emile), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 172 à Marseille, est promu officier de paix principal de la sûreté nationale de 1er échelon.

M. Perraud (Maurice), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, pour convenances personnelles, au corps urbain de Dijon.

M. Rey (Jean-Marie), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Marseille, actuellement suspendu de ses fonctions, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 mars 1959.

M. Matheu (François), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon au corps urbain de Montpellier, est promu officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon.

Par arrêtés en date du 26 mars 1959, les officiers de paix principaux de la sûreté nationale de 2e échelon dont les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite aux dates ci-après indiquées:

MM. Evrard (François), du corps urbain de Nantes, à compter du 26 avril 1959.

Rio (Jean-Marie), du corps urbain de Mulhouse, à compter du 4 mai 1959.

Queuche (Robert), du corps urbain de Lille, à compter du 2 juillet 1959.

Merle (Henri), du corps urbain de Bordeaux, à compter du 30 mai 1959.

Par arrêté en date du 27 mars 1959, M. Lacroix (Guy), officier de paix stagiaire de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale (direction de la sécurité publique, sous-direction des C. R. S.).

Par arrêté en date du 28 mars 1959, M. Erhart (Emile), officier de paix principal de la sûreté nationale de 1er échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au détachement de C. R. S. du département de la Martinique.

MINISTERE DES ARMEES

Installation de tribunaux permanents des forces armées.

Le ministre des armées,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air, notamment son article 28;

Vu la loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu le décret n° 59-503 du 7 avril 1959 modifiant et codifiant les règles relatives à l'organisation, à la compétence et au fonctionnement des juridictions militaires établies dans les départements algériens et ceux des Oasis et de la Saoura en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, et aux pénalités applicables par ces juridictions, notamment ses articles 1er et 55,

Arrête:

Art. 1er. — Un tribunal permanent des forces armées est installé auprès du commandant militaire du département de la Saoura à compter du 1er mai 1959.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1959.

PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des armées,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air, notamment son article 28;

Vu la loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu le décret n° 59-503 du 7 avril 1959 modifiant et codifiant les règles relatives à l'organisation, à la compétence et au fonctionnement des juridictions militaires établies dans les départements algériens et ceux des Oasis et de la Saoura en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, et aux pénalités applicables par ces juridictions, notamment ses articles 1er et 55,

Arrête:

Art. 1er. — Un tribunal permanent des forces armées est installé auprès du quartier général du général commandant la zone Est algéroise à compter du 1er mai 1959.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1959.

PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des armées,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air, notamment son article 28;

Vu la loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu le décret n° 59-503 du 7 avril 1959 modifiant et codifiant les règles relatives à l'organisation, à la compétence et au fonctionnement des juridictions militaires établies dans les départements algériens et ceux des Oasis et de la Saoura, en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, et aux pénalités applicables par ces juridictions, notamment ses articles 1er et 55,

Arrête:

Art. 1er. — Un tribunal permanent des forces armées est installé auprès du quartier général du général commandant la zone Est constantinoise à compter du 1er mai 1959.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1959.

PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des armées,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air, notamment son article 28;

Vu la loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu le décret n° 59-503 du 7 avril 1959 modifiant et codifiant les règles relatives à l'organisation, à la compétence et au fonctionnement des juridictions militaires établies dans les départements algériens et ceux des Oasis et de la Saoura, en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, et aux pénalités applicables par ces juridictions, notamment ses articles 1er et 55,

Arrête:

Art. 1er. — Un tribunal permanent des forces armées est installé auprès du quartier général du général commandant la zone Ouest oranaise à compter du 1er mai 1959.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1959.

PIERRE GUILLAUMAT.

Complément de l'arrêté du 18 juin 1954 relatif à l'application du décret n° 46-1879 du 18 décembre 1946 à certaines écoles et jurys de concours ou d'examens dépendant du ministère de la défense nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 avril 1959, page 3930, 1re colonne, tableau II, B, marine:

Au lieu de:

Cours de perfectionnement des officiers mariniers admissibles officiers des équipages: examen oral de fin de cours..... Groupe IV.

Cours de brevet de spécialité et cours des brevets ou certificats impliquant ou entraînant le classement de l'échelle de solde n° 4 (école de pilotage)..... Groupe IV.

Lire:

Cours de perfectionnement des officiers mariniers admissibles officiers des equipages: examen oral de fin de cours..... Groupe III.

Cours de brevet supérieur de spécialité et cours des brevets ou certificats impliquant ou entraînant le classement de l'échelle de solde n° 4 (école de pilotage) ..... Groupe IV.

Personnels civils des transmissions.

Par arrêté du 4 avril 1959, sur la demande des intéressés, la nomination et la titularisation dans le grade d'inspecteur adjoint de MM. Quinet (Edgard) et Petilon (Gaston), prononcées par arrêté du 12 novembre 1958, sont annulées.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-555 du 16 avril 1959 portant revision des dispositions qui régissent les cautionnements des caissiers et sous-caissiers de caisses d'épargne.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le code des caisses d'épargne, et notamment son article 66 ainsi conçu:

« Le mode de contrôle interne de la gestion et de la comptabilité des caisses d'épargne est déterminé par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre des finances »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les caisses d'épargne et leurs succursales ne peuvent effectuer d'opérations qu'après avoir justifié de la constitution d'un cautionnement par leurs caissiers et sous-caissiers.

Art. 2. — Le montant de ce cautionnement est fixé par le trésorier-payeur général sur la proposition du conseil d'administration, conformément à l'article 3 ci-après. Il est obligatoirement revisé en cas d'insuffisance d'un quart pendant trois années consécutives.

Art. 3. — Le cautionnement de chaque caissier ou sous-caissier ne peut être inférieur à 500.000 F.

Ce chiffre est majoré de:

2 p. 1.000 de la fraction de la recette annuelle moyenne des trois dernières années comprise entre 250 millions et 500 millions de francs;

1 p. 1.000 de la fraction de la même recette comprise entre 500 millions et 1.500 millions de francs.

Art. 4. — Le cautionnement des caissiers et des sous-caissiers des caisses d'épargne peut être réalisé au choix du comptable intéressé suivant l'une des modalités ci-après:

1° En numéraire à la caisse des dépôts et consignations dans les conditions déterminées pour les consignations judiciaires et administratives;

2° En rentes sur l'Etat au moyen d'inscriptions nominatives directes des différents fonds de la dette publique. Ce cautionnement fait l'objet d'une déclaration d'affectation souscrite sur papier timbré par le titulaire de rentes et transmis en même temps que les extraits d'inscriptions à l'agence judiciaire du Trésor.

Le capital des rentes est évalué au premier cours coté le jour de la fixation du montant du cautionnement par le trésorier-payeur général. Les extraits d'inscriptions sont remis au titulaire des rentes après avoir été revêtus de la mention d'affectation.

Les extraits d'inscriptions de rentes amortissables affectés à un cautionnement et appartenant à une série appelée au remboursement sont déposés à l'agence judiciaire du Trésor par les titulaires, qui font connaître en quels fonds ils désirent que la portion du cautionnement remboursée soit reconstituée, conformément aux prescriptions ci-dessus. Après consignation de la somme nécessaire, ils produisent une déclaration d'affectation pour la rente à provenir de l'achat par le Trésor. Les rentes nouvelles ainsi acquises sont grevées de la mention d'affectation;

3° Par adhésion à l'Association française de cautionnement mutuel.

Art. 5. — Les conseils d'administration ne peuvent délivrer de certificat de quitus aux caissiers et sous-caissiers qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la cessation de leurs fonctions et après vérification complète de leur gestion par le trésorier-payeur général ou par un receveur des finances délégué à cet effet pour les caissiers et par le conseil d'administration lui-même pour les sous-caissiers.

Art. 6. — La garantie de l'Association française de cautionnement mutuel cesse pour chaque adhérent après la délivrance à l'intéressé du quitus du conseil d'administration.

Cette garantie cesse de plein droit si le quitus n'a pas été délivré à l'intéressé dans le délai de deux ans à partir de la fin de ses fonctions de comptable. Cependant, lorsque le conseil d'administration, avant l'expiration du délai susvisé, informe le ministère des finances et des affaires économiques qu'un litige entre la caisse et le comptable s'oppose à la délivrance du quitus, la garantie ne cesse qu'après le règlement définitif de ce litige.

Art. 7. — Dans le cas où l'Association française de cautionnement mutuel, en conformité de ses statuts, prononce la radiation d'un adhérent, cette radiation est notifiée tant à la caisse d'épargne qu'au trésorier-payeur général; elle ne devient définitive qu'à l'expiration du délai fixé par les statuts et compte à partir de ladite notification.

Dans le mois qui suit cette notification, la caisse d'épargne doit justifier au trésorier-payeur général de la constitution par le caissier ou le sous-caissier d'un nouveau cautionnement sous l'une des formes prévues à l'article 4. Lorsque cette justification n'est pas fournie, le trésorier-payeur général met la caisse d'épargne en demeure de régulariser la situation et en informe le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 8. — Les mesures d'application du présent décret sont fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment les décrets portant règlement d'administration publique des 2 novembre 1919, 7 avril 1937 et 4 février 1943.

Art. 10. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 16 avril 1959 relatif au transfert à la caisse d'épargne de Compiègne de l'actif et du passif de la caisse d'épargne d'Estrées-Saint-Denis.

Par décret en date du 16 avril 1959:

Le décret du 25 octobre 1871 portant autorisation de la caisse d'épargne d'Estrées-Saint-Denis est abrogé.

Est autorisé le transfert à la caisse d'épargne de Compiègne, à compter du 1er janvier 1959, de l'actif et du passif de la caisse d'épargne d'Estrées-Saint-Denis.

Décret du 16 avril 1959 portant modification des statuts de la caisse d'épargne de Pithiviers (Loiret).

Par décret en date du 16 avril 1959, sont approuvés les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Pithiviers, adoptés par le conseil d'administration dans sa séance du 7 octobre 1958 et dont une expédition restera annexée au présent décret.

Décret du 17 avril 1959 instituant une commission interministérielle chargée d'émettre un avis sur les opérations concernant les biens immobiliers de l'Etat français à l'étranger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux finances,

Décrète:

Art. 1er. — Une commission interministérielle est chargée d'émettre un avis sur les projets d'aliénation, d'échange, d'affectation et de location des biens immobiliers de l'Etat français situés dans les pays étrangers où il n'existe pas de service métropolitain des domaines, ainsi que sur les projets d'acquisition et de prise à bail d'immeubles par l'Etat français dans les mêmes pays.

Aucune des opérations susvisées ne peut être réalisée sans consultation préalable de la commission.

La commission peut également examiner, à la demande de l'un de ses membres, toute question concernant la gestion des biens immobiliers dont il s'agit.

Art. 2. — La commission interministérielle, qui siège au ministère des affaires étrangères, est présidée par un conseiller maître à la cour des comptes, nommé par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre des affaires étrangères.

Elle comprend les membres suivants:

Le directeur général des affaires politiques et économiques au ministère des affaires étrangères ou son représentant.

Le directeur général du personnel et de l'administration générale au ministère des affaires étrangères ou son représentant.

Le directeur général des affaires culturelles et techniques au ministère des affaires étrangères ou son représentant.

Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques ou son représentant.

Le directeur des finances extérieures au ministère des finances et des affaires économiques ou son représentant.

Le directeur des relations économiques extérieures au ministère des finances et des affaires économiques ou son représentant.

Le chef du service des domaines au ministère des finances et des affaires économiques ou son représentant.

Art. 3. — La commission interministérielle peut recueillir l'avis de toute personne qualifiée en raison de sa compétence ou de ses fonctions.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission est assuré par les soins du ministère des affaires étrangères.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Modification de l'arrêté du 23 décembre 1958 relatif à la fixation de l'aide à l'exportation des sucres pour la campagne 1958-1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1958 portant fixation du prix des betteraves destinées à la fabrication du sucre, du prix des sucres de betteraves et de canne et du prix de l'alcool de mélasses de la campagne 1958-1959;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1958 relatif à la fixation de l'aide à l'exportation des sucres pour la campagne 1958-1959,

Arrêtent:

Art. 1er. — La contribution de l'Etat à l'exportation prévue par l'article 12 du décret susvisé du 9 août 1953 est ramenée à 12,85 F par kilogramme de sucre exprimé en cristallisé n° 3 pour toutes les exportations en dehors de la zone franc réalisées après le 28 décembre 1958 ou ayant donné lieu à rapatriement de devises après le 28 décembre 1958.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 1er ci-dessus aux exportations de produits sucrés, les devises seront présumées, sauf preuve contraire, avoir été rapatriées après le 28 décembre 1958 lorsque l'exportation est postérieure au 15 novembre 1958.

Art. 3. — Le directeur du budget du ministère des finances et des affaires économiques et le directeur général de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 avril 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé sur 1959 un crédit de payement de 55.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1959 un crédit de payement de 55.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de payement annulé.
		Milliers de francs.
Travaux publics, transports et tourisme.		
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE		
Formation aéronautique et sports aériens. — Equipement	56-70	55.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de payement ouvert.
		Milliers de francs.
Armées.		
SECTION AIR		
Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat et les sports aériens	53-74	55.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Sont annulés sur 1959 une autorisation de programme de 350.000.000 F et un crédit de payement de 350.000.000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts sur 1959 une autorisation de programme de 350.000.000 F et un crédit de payement de 350.000.000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de payement annulé.
		Milliers de francs.	
Finances et affaires économiques.			
I. — CHARGES COMMUNES			
Aide extérieure	68-00	350.000	350.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDIT de payement ouvert.
		Milliers de francs.	
Affaires étrangères.			
I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES			
Assistance aux Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	68-80	350.000	350.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art 1er. — Sont annulés sur 1959 une autorisation de programme de 1.688.000.000 F et un crédit de payement de 7.397.000.000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts sur 1959 une autorisation de programme de 1.688.000.000 F et un crédit de payement de 7.397.000.000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Pour le directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de payement annulé.
		Milliers de francs.	
Armées.			
SECTION GUERRE			
Fabrications d'armement	53-71	1.688.000	7.397.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDIT de payement ouvert.
		Milliers de francs.	
Armées.			
SECTION AIR			
Matériel aérien. — Fabrications	53-72	1.688.000	7.397.000

Report de crédit.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 17;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé sur 1958 un crédit de 1.500.000 F applicable aux budget et chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1959 un crédit de 1.500.000 F applicable aux budget et chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé sur 1958
		Milliers de francs
Agriculture.		
Indemnisation des arrachages des pommiers à cidre et poiriers à poiré (Art. 1er. — Frais de gestion entraînés par l'examen et la liquidation des dossiers)	44-36	1.500

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert sur 1959
		Milliers de francs.
Agriculture.		
Indemnisation des arrachages des pommiers à cidre et poiriers à poiré (Art. 1er. — Frais de gestion entraînés par l'examen et la liquidation des dossiers)	44-36	1.500

Annulation d'autorisations de programme.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 12 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulée sur 1959 une autorisation de programme de 24.940.000 F applicable aux budget et chapitre mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

ETAT ANNEXE

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.
		Milliers de francs.
Service des poudres.		
Travaux d'équipement intéressant la défense nationale	97-00	24.940

Douanes et droits indirects.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 avril 1959: page 4561, 1re colonne, 7e ligne, au lieu de: « en remplacement respectivement de MM... », lire: « en remplacement numérique de, respectivement, MM... ».

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 16 avril 1959, M. Jean Bureau, adjoint technique principal à l'institut national de la statistique et des études économiques, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à pension proportionnelle, avec jouissance différée, dans les conditions prévues par les articles L. 6 (1°) et L. 37 (2°) du code des pensions civiles et militaires de retraite et rayé des cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques à compter du 11 février 1959.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 18 avril 1959, les agents du Trésor dont les noms suivent ont été placés en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition du Gouvernement tunisien au titre de l'assistance technique, pour les périodes ci-après indiquées:

MM. Pastoret (Jules), inspecteur central, 1er avril 1957 au 31 décembre 1957 inclus.

Coti (Dominique), inspecteur, 1er avril 1957 au 31 décembre 1957 inclus.

Legrand (Emile), inspecteur central, 1er avril 1957 au 1er septembre 1957.

Fenech (Carmel), inspecteur central, 1er avril 1957 au 1er octobre 1957.

Chamblan (Alfred), inspecteur central, 1er avril 1957 au 1er septembre 1957.

Nougier (Paul), inspecteur central, 1er avril 1957 au 1er mars 1958.

Bonello (Sauveur), inspecteur central, 1er avril 1957 au 1er avril 1962.

Le Tessier (André), inspecteur central, 1er avril 1957 au 1er avril 1962.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Déclassement et remise de la section délaissée de la R. N. n° 177 au lieudit La Provotais, au territoire de la commune de Guichen (Ille-et-Vilaine).

Par arrêté du 10 avril 1959, sont déclassées et remises à la commune de Guichen les sections délaissées de la route nationale n° 177 comprises entre les P. K. 38,041 et 38,216 d'une part, 38,249 et 38,427 d'autre part, au lieudit La Provotais, représentées en rouge sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Ces déclassement et remise auront effet à dater de la publication du présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique des travaux de surélévation et de rectification des R. N. nos 94 et 94 D aux abords de la Durance, à Saint-Clément (Hautes-Alpes).

Par arrêté du 10 avril 1959, sont déclarés d'utilité publique les travaux de surélévation et de rectification des routes nationales nos 94 et 94 D aux abords de la Durance, à Saint-Clément (Hautes-Alpes), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Date des élections des représentants du personnel à des commissions administratives paritaires de l'administration centrale de la marine marchande.

Par arrêté en date du 11 avril 1959, la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de l'administration centrale de la marine marchande nos 3, 4, 6, 7, 8 et 9 est fixée au 14 mai 1959.

Autorisation à la chambre de commerce de Nantes de recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux au port de Nantes.

Le ministre des travaux publics et des transports, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu le code des ports maritimes, modifié par le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959;

Vu, avec le cahier des charges annexé, le décret du 8 septembre 1929, modifié par décret du 24 février 1940 et par arrêtés des 31 mai 1942, 26 février 1951 et 27 avril 1953, qui a accordé à la chambre de commerce de Nantes une concession d'outillage public au port de Nantes;

Vu, avec le cahier des charges annexé, le décret du 28 avril 1958 qui a accordé à la chambre de commerce de Nantes la concession de l'établissement maritime de Cheviré;

Vu le décret du 22 novembre 1933 portant affectation du produit des péages perçus en Loire-Maritime, au profit de la chambre de commerce de Nantes, au payement du subside à fournir par cette compagnie pour les travaux d'aménagement de la section aval de la Loire-Maritime, entre Paimbœuf et Saint-Nazaire, déclarés d'utilité publique par décret du 26 juillet 1933;

Ensemble la décision ministérielle du 2 décembre 1958;

Vu l'arrêté interministériel du 1er avril 1958 fixant, en dernier lieu, le tarif des péages dont il s'agit et portant affectation du produit de ces taxes;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce de Nantes suivant délibération du 28 mars 1958;

Vu la décision ministérielle du 2 décembre 1958 approuvant un programme de travaux d'équipement à réaliser par la chambre de commerce, au port de Nantes, dans le cadre des concessions susvisées,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Nantes est autorisée à recourir à l'emprunt afin d'assurer, concurremment avec le montant des sommes prélevées directement, aux mêmes fins, sur le produit des péages:

1° Le payement de sa participation, évaluée à 27.000.000 de francs, aux travaux pour la lutte contre l'incendie, quai Emile-Cormerais, approuvés par décision ministérielle du 20 juillet 1957;

2° Le payement de sa participation, évaluée à 37.500.000 F, aux travaux d'allongement de la digue de Montoir, approuvés par décision ministérielle du 28 mai 1958;

3° Le financement du programme d'équipement du port de Nantes, approuvé par décision ministérielle du 2 décembre 1958 et évalué à 325.500.000 F.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus en Loire-Maritime au profit de la chambre de commerce de Nantes, et, éventuellement, au moyen des recettes d'exploitation de l'outillage public qui lui est concédé au port de Nantes.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année, en exécution de l'article 1er ci-dessus, sera fixé par arrêté du ministre des finances, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le chargé de mission,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE LACARRIÈRE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chargé de mission,
PIERRE CECCALDI.

Autorisation au port autonome de Bordeaux de recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux portuaires.

Le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le code des ports maritimes, modifié par le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959;

Vu le décret du 23 septembre 1921, modifié par le décret du 25 avril 1937;

Vu le décret du 13 novembre 1924 qui a institué le régime de l'autonomie au port de Bordeaux;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1958 qui a fixé en dernier lieu le tarif des péages perçus au port de Bordeaux au profit du port autonome;

Vu la décision ministérielle du 19 mars 1959 qui a affecté le produit de ces péages;

D'une part, aux travaux de rempiètement des quais de Bassens-aval pris en considération par décision ministérielle du 18 février 1959;

D'autre part, aux travaux de rempiètement du quai de Tourny pris en considération par décision ministérielle du 13 février 1959;

Vu la demande présentée, suivant délibération du 4 juillet 1958 de son conseil d'administration, par le port autonome de Bordeaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le port autonome de Bordeaux est autorisé à recourir à l'emprunt en vue du payement de sa participation, évaluée respectivement à 195 millions de francs et 230 millions de francs, aux travaux ci-après:

1° Rempiètement du quai de Bassens-aval (2e et 3e tranche), pris en considération par décision ministérielle du 18 février 1959;

2° Rempiètement du quai de Tourny, pris en considération par décision ministérielle du 13 février 1959.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Bordeaux au profit du port autonome.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année, en exécution de l'article 1er ci-dessus, sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:
Le chargé de mission,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE LACARRIÈRE.

Revalorisation, au 1er janvier 1959, des pensions des agents retraités des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, notamment le décret n° 55-648 du 20 mai 1955;

Vu l'arrêté du 11 avril 1957 concernant la revision des pensions des agents retraités des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways, notamment l'article 1er de ce texte,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le rapport visé à l'article 1er de l'arrêté du 11 avril 1957 est fixé à 1,135 lorsque l'année écoulée est l'année 1958 et l'année considérée l'année 1957.

Art. 2. — Compte tenu des dispositions de l'article 1er du présent arrêté, les salaires servant de base à la liquidation des pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1958 sont affectés des coefficients de majoration ci-après:

1920	99	1933	47,1	1946	6,84
1921	95,9	1934	47,1	1947	3,80
1922	94,4	1935	47,1	1948	2,71
1923	91,4	1936	45,7	1949	2,28
1924	89,8	1937	44,1	1950	2,13
1925	82,1	1938	42,6	1951	1,75
1926	68,6	1939	41,2	1952	1,65
1927	62,5	1940	38	1953	1,58
1928	54,7	1941	35	1954	1,51
1929	50,2	1942	30,4	1955	1,38
1930	48,8	1943	25,7	1956	1,24
1931	47,1	1944	16,6	1957	1,13
1932	47,1	1945	8,37	1958	1

Art. 3. — Compte tenu des dispositions de l'article 1er du présent arrêté les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 1959 sont revisées à partir de cette date en multipliant leur montant par le coefficient 1,135.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 avril 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Modification du tarif des péages perçus au port de Rouen au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu le code des ports maritimes, modifié par le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959;

Vu le décret du 26 avril 1941;

Vu l'arrêté interministériel du 22 août 1958 qui a fixé en dernier lieu le taux des péages perçus au port de Rouen au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce de Rouen par délibération du 23 octobre 1958;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande, et notamment l'avis du 19 novembre 1958 de la commission permanente d'enquête du port de Rouen;

Vu l'avis en date du 6 mars 1959 du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Arrêtent.

Art. 1er. — Le tarif des péages perçus au port de Rouen au profit de la chambre de commerce de cette ville, en vertu de l'arrêté du 22 août 1958, est modifié comme indiqué ci-après:

A. — PÉAGES SUR LA JAUGE NETTE DU NAVIRE PAYABLES PAR LE NAVIRE

Il est perçu sur tout navire français ou étranger, montant en Seine en amont du méridien du feu de la jetée Est d'Honfleur, les taxes suivantes:

NUMÉROS d'ordre du tarif.	NATURE DE LA NAVIGATION	SOMMES A PAYER par tonneau de jauge nette.
		Francs.
1	Long cours et cabotage international..	88
2	Cabotage avec les ports algériens.....	52
2 bis	Navigation avec les ports de la côte occidentale d'Afrique situés au Sud du Maroc.....	15

Payeront la moitié de la taxe n° 1:

« . . . . . .

(Le reste sans changement.)

B. — PÉAGES SUR LES MARCHANDISES PAYABLES PAR LES RÉCLAMATEURS

I. — *Tarif.*

1. Taxe d'estuaire.

Sur toutes les marchandises en provenance ou à destination de la navigation maritime débarquées ou embarquées en Seine-Maritime à l'amont du méridien du feu de la jetée Est d'Honfleur:

NUMÉRO d'ordre du tarif.	CATÉGORIES	SOMMES A PAYER par tonne métrique.
		Francs.
3	A l'entrée:	
	Catégorie A.....	22
	Catégorie B.....	40
	Catégorie C.....	68
	Catégorie D.....	134
	Catégorie E (autres marchandises).	37
	A la sortie:	
	Mêmes catégories qu'à l'entrée....	Mêmes sommes à payer qu'à l'entrée.

2. Taxe d'outillage.

Sur toutes les marchandises en provenance ou à destination de la navigation maritime, débarquées ou embarquées dans les limites du port de Rouen, définies par arrêté préfectoral:

NUMÉRO d'ordre du tarif.	CATÉGORIES	SOMMES A PAYER par tonne métrique.
		Francs.
4	A l'entrée:	
	Catégorie A.....	15
	Catégorie B.....	18
	Catégorie C.....	54
	Catégorie D.....	110
	Catégorie E (autres marchandises).	25
	A la sortie:	
	Mêmes catégories qu'à l'entrée....	Mêmes sommes à payer qu'à l'entrée.

II. — *Classement des marchandises par catégories.*

. . . . . .

III. — *Conditions d'application communes aux articles 3 et 4.*

. . . . . .

(Sans changement.)

Art. 2. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE CECCALDI.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 26 mars 1959, M. Mouilleseaux (Eugène), secrétaire administratif principal des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, atteint par la limite d'âge le 13 avril 1959, a bénéficié d'un recul de cette limite d'âge d'une durée de un an, en application de l'article 4 de la loi du 18 août 1936.

Par arrêté en date du 2 avril 1959, en application des dispositions du décret n° 58-531 du 13 juin 1958, M. Abdelhouhab Mohamed est nommé en qualité d'adjoint technique de la navigation aérienne (branche Exploitation et circulation aérienne) de 1er échelon et titularisé dans le grade correspondant à compter du 5 septembre 1959, ancienneté reportée au 5 septembre 1957, compte tenu de un an de stage.

En application des dispositions de l'article 5 (§ II) du même décret, l'intéressé bénéficiera d'une bonification spéciale assimilée à une durée équivalente de services civils effectifs pour les avancements de grade ou de classe de 3 ans 11 mois 16 jours.

Compte tenu de la bonification fixée ci-dessus, M. Abdelhouhab est promu:

Au 2e échelon, à dater du 5 septembre 1958, compte tenu de un an de stage et de un an de bonifications;

Au 3e échelon, à dater du 19 septembre 1958, compte tenu de 14 jours de services civils et de 2 ans 11 mois 16 jours de bonifications (bonification épuisée).

Courtiers jurés d'assurances maritimes.

Par arrêté du 11 avril 1959, M. Vincent-Charles-Hervé Le Roy d'Amigny est nommé courtier juré d'assurances maritimes près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Jean Huot de Neuvier, démissionnaire.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 10 avril 1959, M. Vicherat, ingénieur des travaux publics de l'Etat, a été chargé, à compter du 1er avril 1959, date à laquelle l'intéressé a été déchargé de la subdivision de Bar-le-Duc, de l'arrondissement centre du service ordinaire des ponts et chaussées de la Meuse.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Examen spécial aux étudiants étrangers.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 31 mai 1957 instituant un examen spécial aux étudiants étrangers;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 9 et 10 de l'arrêté du 31 mai 1957 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 9. — Il y a une session d'examen par an, au mois d'octobre.

« L'admissibilité aux épreuves orales n'est valable que pour la session au cours de laquelle elle a été acquise.

« *Art.* 10. — Le registre d'inscription est ouvert du 15 août au 15 septembre. L'examen a lieu durant la première quinzaine du mois d'octobre, aux dates fixées par les recteurs d'académie.

« Les centres d'épreuves sont organisés par les recteurs d'académie ».

Art. 2. — A titre transitoire, deux sessions de l'examen spécial aux étudiants étrangers seront organisées en 1959, l'une au mois de mai, l'autre au mois d'octobre.

Art. 3. — Les recteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Modèle du certificat de capacité en droit.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 56-348 du 30 mars 1956 modifié portant réforme du régime des études et des examens en vue du certificat de capacité en droit,

Arrête:

Art. 1er. — En application de l'article 18 du décret du 30 mars 1956 susvisé, le modèle du certificat d'aptitude délivré aux aspirants au certificat de capacité en droit est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

Art. 2. — Les recteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 avril 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

ANNEXE

FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES
DE L'UNIVERSITÉ D.....

Certificat de capacité en droit.

Nous, professeurs de la faculté de droit et des sciences économiques de.....,

En exécution des règlements fixant le régime des études et des examens en vue du certificat de capacité en droit;

Vu les pièces produites et constatant que M.....,
né à....., département de....., le.....,
a rempli les conditions requises pour se présenter aux examens;

Vu le relevé des registres constatant que le candidat a satisfait aux épreuves du premier examen;

Après avoir fait subir au candidat les épreuves du deuxième examen,

L'avons déclaré digne du certificat de capacité en droit.

Matières ayant fait l'objet des épreuves du deuxième examen:

Epreuves écrites: .....
Epreuves orales: .....

Mention obtenue au deuxième examen: .....

Fait à....., le..... 19.....

Les membres du jury,

Vu:

Le doyen, *Le secrétaire,*

Nous, recteur de l'académie de....., ratifions, par délégation de M. le ministre de l'éducation nationale, le présent certificat de capacité en droit, que nous délivrons à M..... pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait à....., sous le sceau de l'académie, le.....

Signature de l'impétrant,

Programmes sur lesquels porteront les épreuves de l'examen du diplôme d'expert géographe institué par le décret du 25 juillet 1958.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 58-619 du 25 juillet 1958 instituant un diplôme d'expert géographe;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Les programmes sur lesquels porteront les épreuves de l'examen du diplôme d'expert géographe sont fixés comme suit:

Cartographie. — Systèmes de projections. Levé d'un plan. Méthodes d'expression graphique. Utilisation des photographies aériennes.

Option de géographie physique. — Eléments de statistiques. Climatologie. Principes de la morphologie; leurs applications; les facteurs hydrologiques. Les sols. Les formations végétales.

Option de géographie humaine. — Eléments de statistiques. Les méthodes en géographie humaine. Démographie rurale et aménagement des campagnes. Les problèmes du développement urbain. Les rapports entre les villes et les campagnes. Les conditions de la production et des échanges.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Election des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des chargés d'enseignement des écoles normales primaires.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu l'arrêté du 25 avril 1955 portant création d'une commission administrative paritaire à l'égard des chargés d'enseignement de l'enseignement du premier degré;

Vu l'arrêté du 24 mai 1956 nommant les membres de la commission susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — La date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des chargés d'enseignement des écoles normales primaires est fixée au 9 mai 1959.

Le vote aura lieu exclusivement par correspondance sous pli recommandé.

Art. 2. — Les listes des candidats ainsi que les déclarations de candidatures signées par chaque candidat seront déposées au ministère de l'éducation nationale pour le 28 avril 1959. Elles indiqueront le nom du fonctionnaire habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales ayant lieu au bureau de vote central. Leur publication et leur diffusion seront assurées par les soins de la direction du premier degré.

Art. 3. — Les modalités du scrutin seront fixées par circulaire publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Art. 4. — Le directeur de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Conseil supérieur de l'éducation nationale.

Par arrêté en date du 14 mars 1959, M. Marcel Bataillon, administrateur du Collège de France, membre de l'Institut, est nommé vice-président du conseil supérieur de l'éducation nationale pour 1959.

Par arrêté en date du 14 mars 1959, M. Raymond Schiltz, proviseur du lycée Louis-le-Grand, est nommé secrétaire du conseil supérieur de l'éducation nationale.

MINISTERE DU TRAVAIL

Approbation d'une décision de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale déterminant les conditions dans lesquelles les travailleurs non salariés des professions artisanales peuvent être exonérés du payement de la cotisation d'allocation vieillesse.

Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le livre III du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 53-1078 du 2 novembre 1953 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation de vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, notamment l'article 27;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1956 approuvant la décision en date du 19 juillet 1955 du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale déterminant les conditions dans lesquelles les travailleurs non salariés des professions artisanales peuvent être exonérés du payement de la cotisation d'allocation vieillesse;

Vu la décision en date du 29 avril 1958 du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est approuvée la décision annexée au présent arrêté, en date du 29 avril 1958, du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale modifiant sa décision précédente du 19 juillet 1955, approuvée par arrêté du 13 janvier 1956, déterminant les conditions dans lesquelles les travailleurs non salariés des professions artisanales peuvent être exonérés du payement de la cotisation d'allocation vieillesse.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1959. Les exonérations afférentes à une période chevauchant la date susvisée sont réglées à partir de cette date suivant les modalités prévues dans la décision ci-approuvée.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le chef du service de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1959.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint de cabinet,
RAYMOND ARASSE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
ANTOINE VEIL.

ANNEXE

DECISION DU 29 AVRIL 1958

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE AUTONOME NATIONALE DE COMPENSATION DE L'ASSURANCE VIEILLESSE ARTISANALE MODIFIANT SA PRÉCÉDENTE DÉCISION DU 19 JUILLET 1955 DÉTERMINANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS DES PROFESSIONS ARTISANALES PEUVENT ÊTRE EXONÉRÉS DU PAYEMENT DE LA COTISATION D'ALLOCATION DE VIEILLESSE

Le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale,

Vu le livre VIII du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 53-1078 du 2 novembre 1953 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation de vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, notamment l'article 27;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1956 approuvant la décision en date du 19 juillet 1955 du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale déterminant les conditions dans lesquelles les travailleurs non salariés des professions artisanales peuvent être exonérés du payement de la cotisation d'allocation vieillesse, notamment l'article 7,

Décide:

Article unique. — L'article 7 de la décision susvisée du 19 juillet 1955 est modifié comme suit:

« Pour obtenir l'exonération de la moitié de la cotisation de la classe D prévue à l'article 27 du décret du 2 novembre 1953 modifié, l'artisan doit avoir réalisé un revenu annuel inférieur à 200.000 F. »

Fait à Paris, le 29 avril 1958.

Le président du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale,
F. LEVIEUX.

Approbation et enregistrement des statuts de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Gard.

Par arrêté en date du 6 avril 1959, ont été approuvés et enregistrés les statuts de l'Union des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement des cotisations.

Cette union, qui a pris la dénomination d'Union des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales du Gard pour le recouvrement des cotisations, et dont le siège social est à Nîmes, a été enregistrée sous le numéro 30 U.

Agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge.

Le ministre du travail,

Vu le décret n° 47-1592 du 23 août 1947, modifié par le décret n° 50-1121 du 9 septembre 1950, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge, et notamment l'article 31 *b* (alinéa 2);

Vu l'arrêté du 17 août 1951 fixant les conditions d'agrément pour la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge;

Vu l'arrêté du 31 mars 1956 portant agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des appareils de levage;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Un renouvellement d'agrément pour procéder à la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge, sur mise en demeure de l'inspecteur du travail, en application de l'article 31 *b* (alinéa 2) du décret du 23 août 1947, modifié le 9 septembre 1950, est accordé aux personnes et organismes énumérés ci-après:

Association normande pour prévenir les accidents du travail, 86, rue Ganterie, à Rouen (Seine-Maritime).

Association normande des propriétaires d'appareils à vapeur et électriques, 70, rampe Bouvreuil, à Rouen (Seine-Maritime).

Association des propriétaires d'appareils à vapeur et électriques de l'Ouest, 15, rue Gresset, à Nantes (Loire-Atlantique).

Association pour le progrès technique dans la sécurité, 141, boulevard Suchet, Paris (16e).

Association des propriétaires d'appareils à vapeur et électriques du Nord-Est, 26, rue Paul-Adam, à Reims (Marne).

Association parisienne des propriétaires d'appareils à vapeur, 66, rue de Rome, Paris (8e).

Art. 2. — Sont agréés pour procéder à la vérification des appareils de levage, prévue à l'article 1er:

M. Albert Delgorge, 9, avenue Albert-Ier, à Senlis (Oise).

Groupement technique de vérification du bâtiment et des travaux publics, 43, rue Libergier, à Reims (Marne).

Art. 3. — L'agrément est accordé, à titre précaire et révocable, pour une durée de deux ans à compter du 1er avril 1959.

Art. 4. — Les tarifs des personnes et organismes agréés sont déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale, où ils peuvent être consultés par tout intéressé.

Art. 5. — Les dispositifs du présent arrêté ne portent pas préjudice aux agréments accordés pour la vérification des installations électriques.

Les personnes et organismes agréés à ce dernier titre par arrêtés des 3 mars 1958 et 2 mars 1959 demeurent qualifiés pour procéder, à la suite d'une mise en demeure, à la vérification des installations électriques des appareils de levage.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté ne portent pas préjudice à celles de l'arrêté du 31 mars 1958 ayant accordé un agrément, valable jusqu'au 1er avril 1960, à quinze personnes ou organismes.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1959.

Pour le ministre du travail et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Par arrêté du ministre du travail en date du 16 avril 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite L'Abeille armoricaine, n° 29-78, à Brest, avec la société mutualiste dite Mutualité accidents élèves du département du Finistère, n° 29-198, à Quimper.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail en date du 16 avril 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels des maîtres fabricants d'étoffes de soie et autres corps d'états (familiale), n° 69-3, à Lyon, avec la société mutualiste dite Société mutuelle et familiale des ouvriers et ouvrières de divers états, n° 69-65, à Lyon.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mars 1959: page 3741, 1re colonne, département de la Seine, 5e ligne, au lieu de: « Société mutualiste dite Société mutualiste de la presse parisienne et des industries annexes, n° 75-3575, à Paris », lire: « Société mutualiste dite Société mutualiste de la presse parisienne et des industries annexes, n° 75-3571, à Paris ».

Modification de l'arrêté du 16 juillet 1938 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la ville de Lyon.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 avril 1959: page 4111, 1re colonne, titre de l'arrêté, au lieu de: « Modification de l'arrêté du 16 juillet 1938 modifié relatif à l'organisation du taxi dans la ville de Lyon », lire: « Modification de l'arrêté du 16 juillet 1938 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la ville de Lyon ».

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Modification du modèle de demande annexé à l'arrêté du 24 décembre 1953 relatif à l'attribution aux fonctionnaires de prêts complémentaires à la construction garantis par l'Etat.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la construction,

Vu l'article 3 de l'arrêté du 24 décembre 1953 pris en application du décret n° 53-702 du 9 août 1953 relatif à l'attribution aux fonctionnaires de prêts garantis par l'Etat pour la construction de logements,

Arrête:

Art. 1er. — Le modèle de demande de prêt annexé à l'arrêté du 24 décembre 1953 est remplacé par le modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur du Trésor au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur de la construction au ministère de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1959.

Le ministre de la construction
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE LASRY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

CONDITIONS D'OCCUPATION DU LOGEMENT EN CONSTRUCTION

Le demandeur, soussigné, s'engage à occuper le logement dès son achèvement par lui-même et sa famille (épouse, enfants).

Si, avec le demandeur, son conjoint et ses enfants, d'autres personnes sont appelées à occuper le logement, indiquer leur lien de parenté :

.....

.....

Dans le cas où l'engagement d'occuper personnellement la construction dès son achèvement ne pourrait être souscrit par le demandeur, en indiquer la raison et préciser les conditions d'occupation :

.....

.....

Si l'occupation du logement ne peut être effective qu'après la mutation du demandeur, indiquer si la décision administrative entraînant la mutation est intervenue : .....

.....

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Le demandeur, soussigné, s'engage :

A consentir une délégation de traitement en faveur de l'organisme prêteur sur la demande qui en serait faite par cet organisme auprès de son administration ;

A souscrire, avant la remise des fonds, une assurance-vie d'un montant égal au prêt accordé (1) (2).

A déléguer, avant la remise des fonds, en tout ou en partie, à concurrence du montant du prêt, une assurance déjà contractée (1) (2).

A prévenir immédiatement l'organisme prêteur de son départ éventuel de l'administration pour une autre cause que la mise à la retraite (3),

et certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis par la présente demande.

Fait à ....., le .....

(Signature de l'intéressé.)

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) L'obligation de souscrire une assurance-vie n'est exigée que des personnes ayant atteint l'âge de quarante-cinq ans au moment où elles présentent leur demande.

(3) Le remboursement immédiat du prêt serait exigé dans le cas de l'emprunteur quittant son administration pour des causes autres que sa mise à la retraite.

Le demandeur, soussigné, sollicite l'obtention d'un prêt complémentaire de F (1) ..... en vue de la construction, l'addition, l'achèvement, la remise en état d'un immeuble (2) sis à (3) .....

ou de l'acquisition d'un logement en cours de construction (2) sis à (3) .....

(1) Si le montant du prêt complémentaire excède 450.000 F, l'emprunteur peut demander que la totalité ou une partie de la différence entre le montant de ce prêt et la somme de 300.000 F lui soit octroyée sous la forme d'une ouverture de crédit hypothécaire consolidable auprès du Crédit foncier. Ajouter, dans ce cas, à la suite du montant demandé, l'indication suivante : « dont ..... F sous la forme d'un prêt complémentaire consolidable ».

Toutefois, s'il s'agit d'un fonctionnaire acquéreur ou souscripteur de parts d'une société immobilière, la consolidation ne pourra intervenir que si, à l'expiration de l'ouverture de crédit, certaines conditions sont remplies et notamment si l'emprunteur est devenu propriétaire effectif de son logement. Ajouter, dans ce cas : « dont ..... F susceptibles éventuellement de faire l'objet d'un prêt complémentaire de consolidation ».

(2) Rayer les mentions inutiles.

(3) Indiquer l'emplacement exact de la construction (rue, numéro) ; à défaut, mentionner la référence au cadastre (section et numéro).

CARACTÉRISTIQUES DU LOCAL A CRÉER OU A AMÉNAGER

Nombre de pièces principales : .....

Surface habitable construite ou aménagée : .....

Date de délivrance { du permis de construire : .....
de la décision provisoire d'octroi de prime : .....
.....

et, s'il s'agit de l'acquisition d'un logement en cours de construction, indiquer la date à laquelle a été passé l'acte (achat de parts ou d'actions, promesse de vente ...) : .....

FINANCEMENT DES DÉPENSES DE CONSTRUCTION

Coût approximatif de la construction : .....

Hormis le prêt spécial à la construction du Sous-Comptoir des Entrepreneurs, une aide complémentaire a-t-elle déjà été demandée ou obtenue par le demandeur ou son conjoint auprès :

D'une collectivité publique :

Commune de : .....

Montant demandé : ..... obtenu : ..... date : .....

Département de : .....

Montant demandé : ..... obtenu : ..... date : .....

D'une caisse d'allocations familiales :

Montant demandé : ..... obtenu : ..... date : .....

De l'employeur du conjoint :

Montant demandé : ..... obtenu : ..... date : .....

D'une autre source de crédit (préciser laquelle) :

Montant demandé : ..... obtenu : ..... date : .....

Visa du fonctionnaire de qui relève le payement du traitement de l'intéressé et qui est prié, en certifiant l'exactitude des renseignements fournis par celui-ci sur sa situation administrative, d'indiquer :

1° Le statut administratif dont le demandeur dépend (1) (2) :

a) Agent de l'Etat :

Statut général de la fonction publique (loi du 19 octobre 1946) ;
Statut d'ouvrier d'état soumis au régime des pensions de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 ;
Statut d'agent contractuel (loi ou décret du .....).

b) Agent des collectivités locales (préciser si le demandeur est affilié à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales ou à une caisse intercommunale ou interdépartementale de retraites) : .....

.....

Numéro d'affiliation à cette caisse : .....

c) Autres statuts : .....

.....

.....

2° Le lieu de son affectation actuelle et, en cas de mutation déjà prononcée, de sa nouvelle affectation.

(Cachet et visa.)

(1) Rayer les mentions inutiles.
(2) Mentionner, le cas échéant, si le demandeur est auxiliaire ou stagiaire.

ANNEXE

DEMANDE DE PRÊTS COMPLÉMENTAIRES A LA CONSTRUCTION

[Décret n° 53-702 du 9 août 1953, art. 278-1 (alinéas 1, 2 et 4) et 278-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation.]

A remplir par celui des conjoints qui a la qualité de fonctionnaire (ou assimilé au sens de l'article 2 du décret du 9 août 1953) et à faire viser (page 4) par le fonctionnaire de qui relève le payement du traitement de l'intéressé :

Nom et prénoms : .....

Date et lieu de naissance : .....

Administration : ..... (Indiquer également l'administration d'origine en cas de détachement) : .....

.....

Grade administratif : .....

Indice de traitement net : .....

Traitement budgétaire annuel : .....

Profession exercée par le conjoint du demandeur : .....

Nombre d'enfants : .....

Enfants vivant au foyer (indiquer leur date de naissance) : .....

.....

.....

Adresse : .....

Le logement actuel a-t-il été mis à la disposition du demandeur par une administration : .....

Dans l'affirmative que deviendra ce logement lorsque la construction en cours sera occupée : .....

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 59-556 du 17 avril 1959 portant modification de la composition du conseil supérieur de la propriété industrielle.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 47-845 du 8 mai 1947 constituant un conseil supérieur de la propriété industrielle ;

Vu le décret n° 50-1316 du 21 octobre 1950 portant réorganisation du conseil supérieur de la propriété industrielle, modifié par le décret du 21 juin 1952,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 8 mai 1947, modifié par les décrets des 21 octobre 1950 et 21 juin 1952 susvisés, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« *Art.* 3. — Parmi les membres du conseil supérieur le ministre de l'industrie et du commerce désigne un président et un vice-président ».

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 17 avril 1959 autorisant la mutation au profit de la Société d'études, de recherches et d'exploitations minières du Centre (S. E. R. E. M. I. C.) du permis exclusif de recherches de mines d'uranium, dit « Permis de Sénergues », accordé à M. J. Lenormand par décret du 20 août 1958.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande du 14 octobre 1958 par laquelle M. René Naura, demeurant à Paris, 7, rue Marbeau, gérant statutaire de la Société d'études, de recherches et d'exploitations minières du Centre (S. E. R. E. M. I. C.), société à responsabilité limitée, au capital de 30 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 27 et 29, rue Saint-Ferdinand, a sollicité la mutation, au profit de sa société, du permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes dit « Permis de Sénergues » ;

Vu les mémoires, plans, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des 3 novembre 1958 et 6 février 1959 des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Toulouse ;

Vu l'avis du 12 février 1959 du préfet de l'Aveyron ;

Vu l'avis du 5 mars 1959 du comité de l'énergie atomique ;

Vu l'avis du 16 mars 1959 du conseil général des mines ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Vu le décret du 20 août 1958 accordant à M. Jacques Lenormand un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Sénergues »,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la mutation au profit de la Société d'études, de recherches et d'exploitations minières du Centre du permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Sénergues », accordé à M. Jacques Lenormand par décret du 20 août 1958. Cette autorisation n'implique aucune approbation des clauses financières de la cession.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture de l'Aveyron et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 17 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 17 avril 1959 autorisant le transfert du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Sidi-Aïssa » à la Compagnie algérienne de recherche et d'exploitation pétrolières (C. A. R. E. P.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'arrêté gubernatorial du 25 juillet 1952 accordant, pour une durée de cinq ans, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Sidi-Aïssa », à la Société des pétroles d'Aumale;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1957 reportant l'échéance du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Sidi-Aïssa »;

Vu les pétitions enregistrées à la préfecture d'Alger le 3 février 1956 et le 17 juin 1957 par lesquelles M. Armand Colot, président directeur général de la Compagnie algérienne de recherche et d'exploitation pétrolières, dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite le transfert, au nom de ladite société, du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Sidi-Aïssa »;

Vu les pouvoirs et autres documents produits à l'appui de ces pétitions;

Vu les rapports et avis du service des mines en Algérie en date des 22 janvier 1957 et 27 juillet 1957;

Vu l'avis de l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire, préfet d'Alger, en date du 26 août 1957;

Vu l'avis du comité consultatif des mines en Algérie en date des 6 avril et 16 novembre 1957;

Vu le décret du 16 décembre 1958 relatif à l'exercice de leurs pouvoirs par les autorités civiles et militaires en Algérie, et notamment ses articles 1er et 8;

Vu le décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux en Algérie;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 16 mars 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisé, au profit de la Compagnie algérienne de recherche et d'exploitation pétrolières, le transfert, avec ses droits et obligations, du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Sidi-Aïssa », accordé à la Société des pétroles d'Aumale par arrêté gubernatorial du 25 juillet 1952 et prorogé par arrêté du 5 juillet 1957.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 17 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Comité technique d'importation de l'automobile et du cycle.

Par arrêté du 16 avril 1959, est nommé membre titulaire du comité technique d'importation de l'automobile et du cycle M. Louis Demaizière, vice-président de la chambre syndicale nationale du motocycle, 68, boulevard de Verdun, Courbevoie (Seine), en remplacement de M. Grenier de Latour, président d'honneur de la chambre syndicale nationale du motocycle, dont la démission est acceptée.

Instruments de mesure.

Par arrêté en date du 15 avril 1959, M. Aubin (René-Henri-Joseph), inspecteur des instruments de mesure à la Roche-sur-Yon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1959, par application des dispositions de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Mines.

Par arrêté en date du 9 avril 1959, il est mis fin au détachement de M. Blancard (Jean), ingénieur en chef des mines, dans les fonctions de directeur à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce, à compter du 9 janvier 1959.

A partir de cette même date, M. Blancard est réintégré dans le corps des mines et placé en service détaché pour lui permettre d'exercer les fonctions de délégué ministériel pour l'armée de l'air.

Par arrêté en date du 10 avril 1959, il est mis fin au détachement de M. Guillaumat (Pierre), ingénieur général des mines, auprès de la présidence du conseil, commissariat à l'énergie atomique, à compter du 8 janvier 1959.

A partir de cette même date, M. Guillaumat est réintégré dans le corps des mines et placé en service détaché pour lui permettre d'exercer les fonctions de ministre des armées.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Octroi des subventions en matière de travaux d'électrification rurale.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 21 avril 1939 relatif au crédit et au régime des subventions en matière de travaux civils, notamment le tableau « D » annexé à ce décret;

Vu l'article 1er de la loi du 23 novembre 1940 relative au régime des subventions en matière de travaux civils;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1947 relatif au taux des subventions en matière de travaux d'électrification rurale;

Vu la circulaire n° 91 AGJ/I du 5 décembre 1951 du ministre de l'agriculture fixant le taux de subvention applicable aux travaux de renforcement en matière d'électrification rurale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau « D » annexé au décret du 21 avril 1939 et modifié par l'arrêté du 25 septembre 1947, est modifié comme suit:

Electrification rurale.

« Peuvent être admis au bénéfice des subventions accordées par le ministère de l'agriculture, les travaux collectifs d'électrification rurale destinés soit à l'établissement des réseaux nouveaux soit à l'extension, aux modifications ou au renforcement de réseaux existants.

« Le taux maximum de subvention est fixé uniformément à 60 p. 100 pour l'établissement des réseaux nouveaux et les extensions de réseaux existants.

« Il est fixé à 35 p. 100 pour les renforcements de réseaux existants ».

Art. 2. — Les dispositions du tableau « D » du décret du 21 avril 1939, contraires à celles du présent arrêté et l'arrêté du 25 septembre 1947 sont abrogés.

Art. 3. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 février 1959.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES CRUCHON.

Modalités de calcul du taux de subvention en matière d'alimentation en eau potable.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 8 du décret du 21 avril 1939 relatif aux crédits et au régime de subvention en matière de travaux civils;

Vu le décret du 6 mai 1939 portant fixation des barèmes de subvention pour travaux communaux d'alimentation en eau potable;

Vu l'article 1er de la loi du 23 novembre 1940 relatif au régime des subventions en matière de travaux civils;

Vu le décret du 7 juillet 1947 modifiant le décret du 6 mai 1938 portant fixation des barèmes de subventions pour les travaux d'alimentation en eau potable,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application de l'article 1er de la loi du 23 novembre 1940, les modalités de calcul du taux de subvention en matière d'alimentation en eau potable sont modifiées de la manière suivante:

« Le taux de subvention résulte de l'application de la formule suivante:

$$T = 10 + tc + tn + te$$

dans laquelle T est le taux de la subvention exprimé en pourcentage et arrondi au nombre entier le plus voisin; ce taux ne peut être inférieur à 10 p. 100 ni supérieur à 60 p. 100;

$$tc = 0{,}02\ (C-500)$$

C est la charge caractéristique définie à l'article 2 du décret du 6 mai 1939 modifié par l'article 1er du décret du 7 juillet 1947. Il ne peut être négatif ni supérieur à 35;

tn et *te* sont calculés conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 6 mai 1939 modifié par l'article 1er du décret du 7 juillet 1947 ».

Art. 2. — A titre transitoire les dispositions antérieures demeurent applicables aux subventions qui seront accordées pour les travaux ayant fait l'objet d'une inscription à un programme antérieur à 1959.

Art. 3. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 avril 1959.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES CHUCHON.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Nomenclature des activités économiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 avril 1959 (documents administratifs, feuilles 14 à 27), « Nomenclature des activités économiques », annexée au décret n° 59-534 du 9 avril 1959:

Page 303, n° 561-0, rayer: « gravure »; n° 562-0, ajouter: « gravure ».

Page 328, n° 702-3, au lieu de: « plantes et produits horticoles », lire: « plants et produits horticoles »; n° 703-1, supprimer: « de champignons »; n° 705-2, supprimer: « huîtres, coquillages, escargots »; n° 705-3, lire: « commerce de gros d'huîtres, de coquillages, d'escargots ».

Page 360, n° 913-1, supprimer: « manucure »

Page 374, supprimer: « 988-6 Caisses d'allocations familiales ».

Page 376, n° 993-7, ajouter, *in fine*: « centres d'essais ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION ORDINAIRE DE 1959

Ordre du jour du mardi 28 avril 1959.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

Proclamation de députés.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur en date du 21 avril 1959, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel:

1° Que M. Henri Durand a été proclamé député le 1er mars 1959 (département de la Drôme, 3e circonscription);

2° Que M. de Lacoste-Lareymondie a été proclamé député le 1er mars 1959 (département de la Charente-Maritime, 1re circonscription);

3° Que M. Logier a été proclamé député le 12 avril 1959 (département de l'Ardèche, 3e circonscription).

Convocations de commissions.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République se réunira le jeudi 30 avril 1959, à neuf heures quarante-cinq (local du 7e bureau):

I. — Détermination du rôle de la commission en matière de pétitions.

II. — Désignation de représentants de la commission auprès de la commission des finances (rapporteurs pour avis du budget du ministère de l'intérieur et du budget du ministère de la justice).

III. — Communications du président.

La commission spéciale du règlement se réunira le mardi 28 avril 1959, à dix heures (local n° 219):

I. — Communication du président.

II. — Suite de la discussion du rapport de M. Michel Habib-Deloncle sur le règlement définitif de l'Assemblée:

a) Procédure de désignation des membres représentant l'Assemblée nationale à la Haute Cour de justice;

b) Procédure de désignation des membres représentant l'Assemblée nationale au Sénat de la Communauté;

c) Autres dispositions.

Convocation de la conférence des présidents.
(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 21 du règlement provisoire, est convoquée par M. le président pour le mardi 28 avril 1959, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

SENAT

Ordre du jour du mardi 28 avril 1959.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau d'âge.
2. — Scrutin à la tribune pour l'élection du président du Sénat.
3. — Fixation de l'ordre du jour ultérieur des travaux du Sénat.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif à l'échange de lettres des 12 et 21 février 1959 complétant l'arrangement conclu le 31 décembre 1953 entre la Suisse et la France au sujet de la procédure de dégrèvement des impôts perçus par voie de retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 avril 1959: page 4219, 2e colonne, 4e ligne, placer des guillemets au début de la ligne; 22e ligne, placer des guillemets à la fin de la ligne; 65e ligne, placer des guillemets à la fin de la ligne; 66e ligne, supprimer les guillemets au début de la ligne.

Statistique mensuelle des vins.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 avril 1959:

Page 4316, sous le titre « Quantités de vins sorties des chais des récoltants, Vins à A. O. C. et vins d'Alsace », colonne « Total », ligne « Haut-Rhin », au lieu de: « 177.275 », lire: « 117.275 »; sous le titre « Quantités de vins sorties des chais des récoltants, Total », colonne « Total », ligne « Haute-Savoie », au lieu de: « 958 », lire: « 988 ».

Page 4317, sous le titre « Quantités de vins soumises au droit de circulation, Vins à A. O. C. », colonne « Mars », ligne « Nièvre », au lieu de: « 327 », lire: « 387 »; sous le titre « Quantités de vins soumises au droit de circulation, Autres vins », colonne « Mars », ligne « Nord », au lieu de: « 11.798 », lire: « 111.798 »; sous le titre « Quantités de vins soumises au droit de circulation, Total », colonne « Antérieurs », ligne « Lozère », au lieu de: « 53.135 », lire: « 52.135 »; sous le titre « Stock commercial », ligne « Somme », au lieu de: « 46.195 », lire: « 46.194 ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quinzième tranche de la loterie nationale 1959 a eu lieu à Paris (Alhambra Maurice-Chevalier), le mercredi 22 avril 1959, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par:

0	gagnent.....	2.000 F.
2	—	2.000 F.
37	—	4.000 F.
91	—	4.000 F.
88	—	4.000 F.
47	—	4.000 F.
25	—	4.000 F.
576	—	20.000 F.
200	—	20.000 F.
148	—	20.000 F.
310	—	20.000 F.
2.588	—	50.000 F.
7.395	—	50.000 F.
6.159	—	50.000 F.
0.259	—	50.000 F.
1.725	—	50.000 F.
1.527	—	50.000 F.
5.117	—	100.000 F.
3.018	—	100.000 F.
0.229	—	100.000 F.
4.958	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro:

98.540	gagnent.....	200.000 F.
32.927	—	200.000 F.
57.359	—	200.000 F.
36.928	—	200.000 F.
45.858	—	200.000 F.
93.194	—	200.000 F.
33.388	—	200.000 F.
36.161	—	200.000 F.
06.446	—	200.000 F.
83.764	—	200.000 F.
76.119	—	200.000 F.
28.515	—	200.000 F.
63.619	—	200.000 F.
52.409	—	200.000 F.
07.052	—	200.000 F.
62.816	—	300.000 F.
48.991	—	300.000 F.
14.061	—	300.000 F.
19.541	—	300.000 F.
57.579	—	300.000 F.
94.247	—	600.000 F.
31.485	—	600.000 F.
72.275	—	600.000 F.
25.070	—	600.000 F.
06.809	—	600.000 F.
26.735	—	1.000.000 F.
96.623	—	1.000.000 F.
91.854	—	1.000.000 F.
42.413	—	1.000.000 F.
40.600	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro:

93.159	gagne	5.000.000 F dans le groupe **4**	et	500.000 F dans les groupes	**1, 2, 3, 5, 6.**
83.319	gagne	10.000.000 F dans le groupe **1**	et	1.000.000 F dans les groupes	**2, 3, 4, 5, 6.**
52.986	gagne	15.000.000 F dans le groupe **5**	et	1.500.000 F dans les groupes	**1, 2, 3, 4, 6.**
18.809	gagne	40.000.000 F dans le groupe **5**	et	4.000.000 F dans les groupes	**1, 2, 3, 4, 6.**

Le prochain tirage (tranche des « Gros Lots ») aura lieu le vendredi 24 avril 1959 à Paris (salle Pleyel).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de whisky originaire et en provenance des Etats-Unis et du Canada.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de whisky (numéro du tarif douanier: ex 22-09 B) originaire et en provenance des Etats-Unis et du Canada.

Ce contingent sera réservé aux seuls importateurs, agents exclusifs de marques de whisky des Etats-Unis ou du Canada. A titre de justification, l'importateur devra joindre à sa demande de licence photocopie du contrat ou de tout document liant le fabricant étranger à l'importateur et conférant à celui-ci la qualité d'agent exclusif pour la France.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule modèle AC et accompagnées de factures *pro forma*, devront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 11 mai 1959.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective concernant les exploitations horticoles et les pépinières d'Indre-et-Loire.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations horticoles et des pépinières d'Indre-et-Loire l'avenant n° 2 à la convention collective des exploitations susvisées conclu le 8 avril 1959, à Tours, entre:

D'une part, le syndicat horticole de Touraine;

D'autre part, le syndicat horticole du Centre (C. F. T. C.), le syndicat Force ouvrière de l'agriculture, la section fédérale des ouvriers agricoles et assimilés (C. G. T.) et le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles.

Cet avenant a pour effet de modifier les articles 24, 26 et 29 de la convention collective conclue le 2 juin 1958 pour les exploitations horticoles et les pépinières d'Indre-et-Loire.

Le texte en a déposé le 9 avril 1959 au secrétariat du conseil des prud'hommes de Tours.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture (direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 1 à la convention collective des exploitations forestières de l'Isère, de la Haute-Savoie et de la Savoie.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations forestières de l'Isère, de la Haute-Savoie et de la Savoie, l'avenant n° 1 à la convention collective étendue des exploitations forestières de ces départements conclu le 11 mars 1959, entre.

D'une part, la chambre syndicale des marchands de bois et scieurs du Dauphiné, le syndicat professionnel des scieurs et exploitants forestiers de Savoie et l'union syndicale des exploitants forestiers-scieurs et industriels du bois de la Haute-Savoie;

D'autre part, l'union départementale des syndicats C. G. T. de l'Isère, l'union départementale des syndicats C. G. T. de la Savoie, l'union départementale des syndicats C. G. T. de la Haute-Savoie et le syndicat national des cadres des exploitations agricoles.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions des articles 27, 37, 87, 90, 91, 92, 93 et 94 de la convention collective du 13 avril 1957.

Le texte en a été déposé le 17 mars 1959 au greffe du tribunal d'instance de Chambéry.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture (direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Avis relatif à l'extension de la convention collective réglementant les conditions de travail et de rémunération des salariés et apprentis des ateliers artisanaux ruraux de bourrellerie-sellerie de la Loire-Atlantique.

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des ateliers artisanaux ruraux susvisés de la Loire-Atlantique la convention collective conclue le 21 mars 1959 à Nantes entre:

D'une part, la chambre syndicale des bourreliers-selliers de la Loire-Atlantique;

D'autre part, l'union départementale des syndicats chrétiens de la Loire-Atlantique (C. F. T. C.), l'union départementale F. O. des syndicats de la Loire-Atlantique et l'union départementale des syndicats ouvriers de la Loire-Atlantique (C. G. T.).

Cette convention a pour objet de régler les rapports entre employeurs et salariés des ateliers artisanaux ruraux de la Loire-Atlantique qui lui sont assujettis en vertu de son article 1er.

Le texte en a été déposé le 15 avril 1959 au secrétariat du conseil de prud'hommes de Nantes.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture (direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Avis relatif à l'extension de la convention collective réglementant les conditions de travail et de rémunération des salariés et apprentis des ateliers artisanaux ruraux de maréchalerie, de forge, de charronnage et de réparation de machines agricoles de la Loire-Atlantique.

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des ateliers artisanaux ruraux susvisés de la Loire-Atlantique, la convention collective conclue le 21 mars 1959 à Nantes, entre:

D'une part, l'union amicale des maréchaux, charrons, forgerons et réparateurs de machines agricoles de la Loire-Atlantique;

D'autre part, l'union départementale des syndicats chrétiens de la Loire-Atlantique (C. F. T. C.), l'union départementale F. O. des syndicats de la Loire-Atlantique et l'union départementale des syndicats ouvriers de la Loire-Atlantique (C. G. T.).

Cette convention a pour objet de régler les rapports entre employeurs et salariés des ateliers artisanaux ruraux de la Loire-Atlantique qui lui sont assujettis en vertu de son article 1er.

Le texte en a été déposé le 15 avril 1959 au secrétariat du conseil de prud'hommes de Nantes.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Avis relatif à l'extension de la convention collective du 18 mars 1959 concernant les champignonnières de Maine-et-Loire.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des champignonnières de Maine-et-Loire la convention collective conclue le 18 mars 1959 à Angers, entre:

D'une part, le syndicat agricole des cultivateurs de champignons de l'Ouest;

Et d'autre part, l'union départementale des syndicats confédérés de Maine-et-Loire (C. G. T.), le syndicat départemental C. F. T. C. des travailleurs de la terre de Maine-et-Loire, le syndicat F. O. de l'agriculture, le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles (C. G. C.).

Cette convention a été déposée le 15 avril 1959 au greffe du tribunal d'instance d'Angers.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la troisième semaine (du 23 mars au 3 avril 1959). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1959 — Recettes évaluées.	1958 — Recettes comptables.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1959 — En valeur absolue.	1959 — Pourcentage	1958 — En valeur absolue	1958 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	3.311.840	3.122.573	189.267	6,1	»	»
Bagages	53.180	52.282	898	1,7	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	415.460	468.692	»	»	53.232	11,4
Marchandises (détail et wagons)	6.053.050	6.297.149	»	»	244.099	3,9
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	9.833.530	9.940.696	»	»	107.166	1,1

II. — Evaluation des recettes au 3 avril 1959. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 28 février 1959.	RECETTES évaluées du 1er mars au 3 avril 1959.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 3 avril 1959.	RECETTES comptables du 1er janvier au 3 avril 1958.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1959 — En valeur absolue.	1959 — Pourcentage.	1958 — En valeur absolue.	1958 — Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	21.017.007	14.965.740	35.982.747	30.103.588	5.879.159	19,5	»	»
Bagages	296.355	227.330	523.685	469.488	54.197	11,5	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	3.686.422	2.371.470	6.057.892	5.545.236	512.656	9,2	»	»
Marchandises (détail et wagons)	60.883.204	34.270.150	95.153.354	91.047.150	4.106.204	4,5	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	85.882.988	51.834.690	137.717.678	127.165.462	10.552.216	8,3	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 22 avril 1959.	
4 9630	États-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9600	4 9025
5 0890	Canada	1 $ Can.	...	...	...	5 0985	5 0960
2 305	Côte Fse Somalie	100 F Djib.	2 30281	2 2625	2 3430	...	...
39 21	Mexique	100 pes.	39 4965	...	...	...	...
117 240	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	115 840	119 280	117 24	117 23
18 950	Autriche	100 sch.	18 98869	18 7025	19 2790	18 94	...
9 8315	Belgique	100 F b.	9 87442	9 727	10 023	9 8300	9 8295
71 240	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 5333	71 215	71 200
13 8145	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0255	13 914	13 813

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 22 avril 1959.	
7 9005	Italie	1 000 lire	7 809206	7 7303	8 01610	7 9005	7 8995
68 948	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 053	70 453	68 925	...
129 985	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9973	134 9360	129 905	129 890
17 220	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 6020	17 20	...
94 800	Suède	100 c. s.	93 43513	94 6860	96 1890	94 860	94 793
113 415	Suisse	100 F s.	112 9633	110 110	115 810	113 300	113 250
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	68 05	69 68	69 08	...
1 658	Yougoslavie	100 din.	1 64568	1 6335	1 6580	1 658	...

Maroc	100 F marocains	1 135	Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11 7349	Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE L'EPARGNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 640.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : 21, BOULEVARD BONREPOS, TOULOUSE
R. C. : Toulouse n° 54-B 193.

Bons 5,25 0/0 1948 de 5.000 F.

Liste des séries sorties au tirage du 5 février 1959 et remboursables à partir du 1er juillet 1959 à 4.990 F, coupon 12 attaché, et des séries comprenant des bons amortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement (sixième et dernier tirage).

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
21 à 30	57	541 à 550	59	971 à 980	58
51 à 60	59	581 à 590	59	981 à 990	58
291 à 300	57	621 à 630	56	1.031 à 1.040	57
301 à 310	58	641 à 650	57	1.101 à 1.110	58
321 à 330	59	661 à 670	58	1.121 à 1.130	57
361 à 370	57	711 à 720	58	1.131 à 1.140	57
411 à 420	56	721 à 730	58	1.161 à 1.170	57
431 à 440	57	731 à 740	58	1.181 à 1.190	59
441 à 450	59	771 à 780	58	1.191 à 1.200	59
451 à 460	59	831 à 840	57	1.211 à 1.220	57
461 à 470	57	921 à 930	56	1.251 à 1.260	58
521 à 530	58	931 à 940	57	1.321 à 1.330	57
531 à 540	59	941 à 950	58	1.361 à 1.370	58

Remboursement : année 54, coupon 7 attaché ; année 55, coupon 8 attaché ; année 56, coupon 9 attaché ; année 57, coupon 10 attaché ; année 58, coupon 11 attaché ; année 59, coupon 12 attaché.

ETABLISSEMENTS GINDRE & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 43.200.000 F
SIÈGE SOCIAL : 104, RUE HÉNON, A LYON
R. C. : Lyon n° 56-B 353.

Bons de 10.000 F 6 3/4 0/0 1951.

Huitième amortissement du 15 mai 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 147 bons sortis au tirage du 15 avril 1959, remboursables à partir du 15 mai 1959 et représentant, avec le montant du rachat en Bourse de 21 bons, la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
478 à 549	58	1.644 à 1.760	57
1.099 à 1.116	59	1.766 à 1.771	59
1.228 à 1.467	59		

ETABLISSEMENTS FOURNIER-FERRIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.109.050.000 F
SIÈGE SOCIAL : 143, RUE FÉLIX-PYAT, MARSEILLE (3e)
R. C. : Marseille n° 54-B 520.

Obligations 4 1/2 0/0 1944 de 2.000 F émises par la Société normande de corps gras.

Cinquième tirage (15e amortissement) effectué le 14 avril 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 226 obligations sorties à ce tirage (94 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.990 à 5.993	55	11.271 à 11.280	58
6.732 à 6.737	57	11.311 à 11.320	59
7.015	57	11.321 à 11.330	59
7.062	57	11.411 à 11.420	58
7.169	57	11.421 à 11.430	58
7.342 à 7.344	57	11.431 à 11.440	58
7.501 à 7.510	58	11.461 à 11.470	59
7.531 à 7.540	58	11.471 à 11.480	59
7.771 à 7.780	59	11.481 à 11.490	58
7.801 à 7.810	59	11.491 à 11.500	58
7.811 à 7.820	59	11.571 à 11.580	58
8.261 à 8.270	59	11.621 à 11.630	58
8.291 à 8.300	59	11.661 à 11.665	58
8.331 à 8.340	59	11.681 à 11.690	59
8.451 à 8.460	57	11.711 à 11.720	59
8.461 à 8.470	58	11.751 à 11.760	57
8.471 à 8.480	59	11.811 à 11.820	58
8.491 à 8.500	59	11.841 à 11.850	58
8.551 à 8.560	59	11.871 à 11.880	58
8.601 à 8.610	59	11.901 à 11.910	59
8.661 à 8.670	57	11.961 à 11.970	58
9.251 à 9.258	59	12.001 à 12.010	58
9.311 à 9.320	59	12.031 à 12.040	58
9.421 à 9.430	59	12.111 à 12.120	59
9.581 à 9.590	58	12.311 à 12.320	56
9.801 à 9.810	59	12.321 à 12.330	59
10.081 à 10.090	59	12.341 à 12.350	59
10.121 à 10.130	58	12.371 à 12.380	59
10.161 à 10.170	59	12.381 à 12.390	59
10.281 à 10.290	58	12.461 à 12.470	58
10.311 à 10.320	56	12.491 à 12.500	59
10.531 à 10.540	58	12.581 à 12.590	58
10.611 à 10.620	59	12.641 à 12.650	57
10.631 à 10.640	58	12.651 à 12.660	58
10.701 à 10.710	59	12.741 à 12.750	59
10.721 à 10.730	59	12.751 à 12.760	59
10.741 à 10.750	58	12.781 à 12.790	58
10.881 à 10.890	58	12.826 à 12.829	55
10.911 à 10.920	58	12.851 à 12.860	59
11.001 à 11.010	58	12.871 à 12.880	58
11.021 à 11.030	58	12.881 à 12.890	59
11.151 à 11.160	59	13.055 à 13.060	57
11.191 à 11.200	58	13.105 à 13.110	57

Les 16 titres nouveaux amortis non encore délivrés nos 12.826 à 12.829, 13.055 à 13.060, 13.105 à 13.110 correspondent aux titres anciens nos 5.990 à 5.993, 6.732 à 6.737, 7.015, 7.062, 7.169, 7.342 à 7.344 non encore échangés.

Les obligations amorties au tirage du 14 avril 1959 seront remboursables à partir du 15 mai 1959.

MAISON BREGUET

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1959 : page 4284, Obligations 4 0/0 1943-1945, au lieu de : « 17.822 à 17.929 », lire : « 17.322 à 17.829 ».

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

23 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Association amicale des anciens et anciennes élèves de l'école publique de Fayet.** But: grouper autour de l'école les amis de l'école, continuer les relations d'affection et de camaraderie qui sont nées sur les bancs de l'école, perfectionner l'éducation intellectuelle, physique et artistique reçue à l'école, contribuer au maintien de la moralité parmi la jeunesse, encourager le plus possible la fréquentation scolaire; aider la coopérative scolaire; améliorer l'état de la bibliothèque scolaire. Siège social: école publique de Fayet (Aisne).

23 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association populaire familiale de Saint-Denis.** But: grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: 138, avenue du Président-Wilson, Saint-Denis.

23 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Société nationale française de proctologie.** But: étude des maladies de l'anus et du rectum. Siège social: 12, rue de Seine, Paris.

23 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Association départementale des francs et franches camarades de la Haute-Saône.** But: regroupement, création et animation des patronages laïques et centres aérés, de sections locales de loisirs pour enfants et adolescents et formation des cadres. Siège social: 31, rue Gérome, Vesoul.

23 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Sétif. **La Maison de l'amitié.** But: aide matérielle et morale aux déshérités quelle que soit leur origine ou leur confession. Siège social: faubourg de d'Industrie, Sétif.

24 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Association locale des aides familiales rurales de Fresne-Saint-Mames, Vézet et environs.** But: aide aux familles. Siège social: mairie de Fresne-Saint-Mames.

25 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Versailles. **L'Essai.** But: laïc et culturel, animer un groupe de théâtre amateur, une chorale, une section artistique, et éventuellement une section d'activités manuelles et sportives. Siège social: groupe scolaire de Chennevières, avenue Foch, Conflans-Sainte-Honorine.

26 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Enfants Pétanque villeneuvoise.** But: sport bouliste, pétanque et éducation physique. Siège social: chez M. Laurent, café Chez Félix, place de la Révolution, Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).

28 mars 1959. Déclaration à la préfecture d'Auch. **Section bouliste auscitaine Electro-Gaz.** But: pratique du sport boules. Siège social: Electricité de France, 42, avenue de la Marne, Auch.

31 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Association ouvrière du logement gannatois.** But: amélioration des conditions de logement dans l'agglomération de Gannat. Siège social: hôtel des Négociants, route de Charmès, Gannat (Allier).

31 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Syndicat d'initiative et des fêtes de Licq-Athérey.** But: organisation de fêtes, maintien et accroissement de la prospérité touristique de Licq-Athérey. Siège social: mairie de Licq-Athérey (Basses-Pyrénées).

31 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Centre d'études techniques agricoles de Cocumont.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation. Siège social: mairie de Cocumont (Lot-et-Garonne).

31 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Rumi-Club de Paris.** But: encouragement du sport et du tourisme sur les deux roues. Siège social: 36, rue de Sévigné, Paris.

1er avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Centre d'études techniques agricoles pour la modernisation et l'expansion de l'aviculture.** But: favoriser le développement de la production des volailles par l'introduction à Louhans de nouveaux procédés d'élevage, d'abattage et de conditionnement et de nouvelles méthodes de commercialisation. Siège social: à Culay, commune de Bruailles (Saône-et-Loire).

1er avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Œuvres sociales et périscolaires du lycée mixte de Talence.** But: œuvres périscolaires, éducation populaire et entraide sociale. Siège social: au lycée de Talence.

2 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Institut de recherches appliquées au bois, I. R. A. B. O. I. S.** But: les recherches théoriques et pratiques et tous essais, expériences, informations, enseignements et perfectionnements contribuant au progrès et développement de la technique des emplois du bois dans le bâtiment. Siège social: 3, rue de Lutèce, Paris.

2 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Union des vieux travailleurs de Saint-Michel.** But: venir en aide aux personnes âgées. Siège social: mairie de Saint-Michel (Aisne).

3 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association de chasse des Couttes.** But: organisation de la chasse et protection des récoltes et du gibier. Siège social: 36, rue de Lyon, Chazelles-sur-Lyon (Loire).

4 avril 1959. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Télé-Club espalionnais.** But: installation d'un réémetteur de télévision. Siège social: mairie d'Espalion.

6 avril 1959. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Comité des fêtes des Ventes-de-Bourse.** But: organisation des fêtes destinées à procurer des divertissements à la population locale. Siège social: mairie des Ventes-de-Bourse.

7 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Association de la cantine scolaire de Lougratte.** But: assurer aux élèves le repas chaud de midi et les mettre pendant l'interclasse à l'abri de tout danger physique et moral. Siège social: mairie de Lougratte (Lot-et-Garonne).

7 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association familiale et sociale de la cité d'Epinay, Orgemont (A. F. S. C. E. O.).** But: défense des intérêts familiaux et sociaux des habitants du quartier sans distinction d'opinions politiques, philosophiques et religieuses. Siège social: 10, rue de Lyon, Epinay-sur-Seine.

7 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Foyer laïque d'Oinville-sur-Montcient.** But: contribuer au développement des activités post et périscolaires dans la localité, notamment par l'organisation de manifestations éducatives (théâtre, sport et plein air, loisirs divers). Siège social : mairie d'Oinville-sur-Montcient (Seine-et-Oise).

8 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Jeunesse, Sports, Plein Air.** But: pratique de l'éducation physique et des sports, du plein air et de toutes les activités culturelles de la jeunesse. Siège social: cité administrative, Laval.

9 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association sportive des postes, télégraphes et téléphones.** But: pratique des sports. Siège social: hôtel des postes, Béthune (Pas-de-Calais).

9 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Longo-Sport.** But: pratique du football. Siège social: 164, rue Ordener, Paris.

9 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Foyer culturel laïque, groupe scolaire Louis-Antoine-de-Saint-Just.** But : activités éducatives et récréatives, éducation physique, intellectuelle, artistique, sociale; information technique complémentaire (information agricole, ménagère, professionnelle, puériculture, travaux manuels). Siège social: école maternelle du groupe scolaire Louis-Antoine-de-Saint Just, Amiens.

9 avril 1959. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association des chefs de famille et des amis de l'école Saint-Yves et d'éducation populaire.** But: création, soutien, développement et gestion dans la commune de Plouvara d'établissements scolaires, post-scolaires et périscolaires d'éducation populaire. Siège social: école Saint-Yves, Plouvara.

9 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **L'Ecran de Corbeil-Essones.** But: encourager le développement des techniques et de l'art photographique et cinématographique dans l'amateurisme. Siège social: 55, rue de Paris, Corbeil-Essonnes (Seine-et-Oise).

9 avril 1959. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Association locale des aides familiales rurales de la Chapelle-aux-Pots.** But: aide aux familles. Siège social: chez M. Joseph Tiers, la Chapelle-aux-Pots.

10 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Association sportive du centre d'apprentissage Lyon (enseignement professionnel du Rhône).** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement dans les épreuves sportives scolaires et universitaires. Siège social: 1, place des Terreaux, Lyon.

10 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Tours. **Fédération des anciens militaires du département d'Indre-et-Loire et limitrophes.** But: philanthropique, aide aux anciens combattants et mutilés de guerre et anciens militaires. Siège social: café de l'Univers, 8, place Jean-Jaurès, Tours.

10 avril 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comédie de la Cadette.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire, notamment la pratique de l'art dramatique. Siège social: 12, rue Richan, chez M. Maignet, Lyon.

10 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Dojo guingampais.** But: pratique du judo, du jiu-jitsu et des sports de combat, ainsi que la culture physique. Siège social: 71, rue du Grand-Trotrieux, Guingamp (Côtes-du-Nord).

10 avril 1959. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Jeunesse et Loisirs.** But: promouvoir les loisirs culturels et artistiques sur tout le territoire de la commune de Chalonnes. Siège social: mairie de Chalonnes-sur-Loire.

10 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Syndicat d'initiative d'Aubeterre.** But: attirer les touristes dans la région d'Aubeterre en faisant connaître par la publicité les curiosités de la ville, le pittoresque de la région. Siège social: chez M. de Plas, rue Saint-Jean, Aubeterre.

10 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Association communale des fêtes de Bréhal.** But: organisation de fêtes dans la commune de Bréhal. Siège social: mairie de Bréhal (Manche).

10 avril 1959. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Amicale des donneurs de sang de la S. M. N.** But: renseigner les donneurs de sang de l'usine sur tout ce qui a trait au don du sang; leur faciliter la tâche de donneur de sang à l'usine comme au centre de transfusion; les inviter au don du sang dans le cas où un camarade de l'usine, ou sa famille, ou même d'autres gens (en particulier après une catastrophe) se trouveraient avoir besoin de ce service; créer entre les membres de l'association des relations amicales; augmenter le nombre des donneurs de sang de l'usine. Siège social: Société métallurgique de Normandie, Mondeville.

11 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association syndicale de défense des utilisateurs de gaz et d'électricité de la région de Bayonne et de la Côte basque.** But: assurer la défense des utilisateurs de gaz et de l'électricité. Siège social fixé provisoirement au journal *Côte basque*, avenue Louise-Darracq, Bayonne (Basses-Pyrénées).

13 avril 1959. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Syndicat d'initiative pour l'expansion de Carrouges et sa région.** But: amélioration touristique et développement du commerce et de l'industrie dans la région de Carrouges. Siège social: mairie de Carrouges.

13 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Alégria d'Arles.** But: maintenir et faire connaître le folklore et les traditions, danses et chants du Vallespir et des pays catalans. Siège social: mairie d'Arles-sur-Tech (Pyrénées-Orientales).

13 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association des locataires d'habitations à loyers modérés de la Sarthe.** But: défense des intérêts des locataires d'habitations à loyers modérés. Siège social: 35, rue Michel-Ange, le Mans.

13 avril 1959. Déclaration à la préfecture du Cher. **Fédération nationale des associations de parents d'élèves des écoles de musique de France.** But: coordonner les efforts des associations locales de parents d'élèves en vue de rechercher et d'étudier toutes les améliorations matérielles ou morales désirables. Siège social: ponts et chaussées, centre administratif Condé, Bourges.

13 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **La Tourterelle.** But: le tir aux armes de chasse sur buts vivants ou artificiels. Siège social: avenue de l'Océan, au Cap-Ferret, commune de la Teste-de-Buch.

13 avril 1959. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Association d'éducation populaire d'Orville et environs.** But: formation au chant choral, organisation d'excursions, de patronages, conférences avec projections, séances théâtrales, cinématographiques, kermesses, etc. Siège social: presbytère d'Orville.

13 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Judo-Club R. U. A. (résidence universitaire d'Antony).** But: pratique du judo. Siège social: résidence universitaire, Antony.

14 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Chambéry-Sec.** But: organiser et présenter des spectacles de toute nature. Siège social: 1, square Jules-Gauthier, Chambéry.

14 avril 1959. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Association d'éducation populaire de la Guérinière.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de l'école libre. Siège social: M. Gosselin, 19, rue Albert-de-Mun, Caen.

14 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association péri et postscolaire d'éducation populaire.** But: prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire. Siège social: mairie de Casteide-Doat.

15 avril 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Amicale de la Sainte-Famille de Lille-Esquermes.** But: aide et participation au recrutement de l'école. Siège social: 22, rue de Canteleu, Lille.

15 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association d'éducation populaire et rurale du Sec-Bois.** But: organisation de conférences éducatives, de prêts de livres, d'excursions collectives, de séances théâtrales, cinématographiques, kermesses, rallyes, etc. Siège social: salle d'œuvres, au Sec-Bois, Vieux-Berquin (Nord).

15 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Comité des fêtes de Saint-Jeoire-Prieuré.** But: organisation de fêtes, bals et festivités. Siège social: mairie de Saint-Jeoire-Prieuré.

15 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **La Calypso.** But: réunir des personnes qui veulent étudier les méthodes des chorales A cœur joie, créées et animées par César Geoffray. Siège social: 18, rue Suffren-le-Mourillon, Toulon (Var).

16 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciens stagiaires du centre de formation des experts de la coopération technique internationale.** But: assurer la liaison entre adhérents et organismes officiels et défendre les intérêts professionnels. Siège social: 27, rue Saint-Guillaume, Paris.

16 avril 1959. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Les Antilopes.** But: organiser et contrôler la pratique des sports dans l'institution Saint-Joseph de Miribel; contrôler l'éducation physique dans tout l'établissement. Siège social: rue Henri-Grobon, pensionnat Saint-Joseph, à Miribel.

16 avril 1959. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Régence pétanque.** But: pratique du jeu provençal et pétanque. Siège social: bar La Régence, 82, avenue du Languedoc, Perpignan.

17 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde **Association girondine pour la réadaptation de l'enfance et de l'adolescence (A. G. R. E. A.** But: réadaptation médico-psychologique des jeunes. Siège social: 33, chemin de Suzon, Talence.

17 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Le Renouveau de Ramerupt.** But: éducation populaire. Siège social: 10, rue des Anciens-Fossés, à Ramerupt.

17 avril 1959. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Association des castors cheminots de Belleneuf.** But: construire des logements individuels. Siège social: 6, cité de la Bourie-Blanche, Orléans.

18 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Société de chasse des Grais, à Bazoches-sur-le-Betz.** But: protection du gibier, destruction des animaux nuisibles et répression du braconnage. Siège social: chez M. Vacher (Robert), aux Grais, Bazoches-sur-le-Betz (Loiret).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.